

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

**CLAUSES ET CONDITIONS** auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE**, séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire des dites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

### **SUR SAISIE IMMOBILIERE**

**EN UN SEUL LOT ET OUTRE LES CHARGES ET CONDITIONS CI-DESSOUS, LES ENCHERES SERONT REÇUES SUR LA MISE A PRIX DE 29 000 € (VINGT-NEUF MILLE EUROS) :**

**Un appartement situé au dixième étage d'un immeuble sis 6 place Roger Salengro 95140 GARGES-LES-GONESSE**

### **AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :**

**La société CREDIT FONCIER DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 1 331 400 718,80 Euros, dont le siège social est sis 182 Avenue de France 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS identifié sous le SIREN n° 542 029 848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat **Maître Paul BUISSON**, de **La S.E.L.A.R.L. PAUL BUISSON**, Avocat au Barreau du Val d'Oise, 29, rue Pierre Butin PONTOISE 95300

dont la constitution a déjà été faite et qui occupe pour lui sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites,

Et pour avocat Maître Jérôme HOCQUARD, avocat associé membre de la SELARL ELOCA, avocats inscrits au Barreau de Paris, domiciliée 128, Boulevard Saint-Germain 75006 PARIS,

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de la copie exécutoire d'un acte reçu par Maître DELAYRE, notaire à GARGES LES GONESSE, le 26 mars 2010 contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE France à Monsieur BERNO NEELRAJ et Madame ANTONY MARIYATHAS de la somme de 70.000,00 € remboursable sur 30 ans au taux de 4,95 % l'an

Le poursuivant, sus-dénommé et domicilié, a suivant exploit délivré le 9 février 2022 par la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à ARGENTEUIL, fait notifier commandement à :

Monsieur Alfred BERNO NEELRAJ, né le 4 février 1974 à ILAVALAI JAFFNA (SRI LANKA), demeurant 29 rue de Valmy 77200 TORCY

Et Madame Dayana Shipani épouse ANTONY MARIYATHAS, née le 14 mai 1982 à JAFFNA (SRI LANKA), demeurant 29 rue de Valmy 77200 TORCY (France)

Tous deux mariés sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée à CHENNAI (INDE) le 30 août 2003

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'huissier de justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus-dénommé et domicilié,

- capital restant dû au 06/10/2020	60.571,54 €
- solde débiteur au 06/10/2020	1.830,01 €
- <b>somme due à la date d'exigibilité au 06/10/2020</b>	<b>62.401,55 €</b>
- indemnité d'exigibilité 7% sur 62.401,55 €	4.368,11 €
- assurance : 52,03 € x 12	624,36 €
- intérêts au taux de 4,95 % l'an du 06/10/2020 au 20/09/2021:	2.922,45, €
- règlements :	- 3.956,09 €
- intérêts postérieurs	mémoire
- Frais de procédure	mémoire

**TOTAL SAUF MEMOIRE AU 20/09/2021** **66.360,38 €**

Sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE de SAINT LEU LA FORET 2 pour valoir à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R. 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE de SAINT LEU LA FORET 2, le 4 avril 2022 volume 2022 S n°79.

## DESIGNATION

### DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE :

Dans un ensemble immobilier sis à GARGES-LES-GONESSE (Val d'Oise) 5-6-7 place Roger Salengro, avenue Anatole France, cadastré section AP n° 178 pour 39 ares et 19 centiares

Les biens et droits immobiliers suivants, à savoir :

- **LOT N° 46** : un appartement au dixième étage à gauche, escalier B comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, salle de bains, water-closets, séchoir, vide-ordures, deux placards.  
Et les 921/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
- **LOT N° 146** : une cave au premier sous-sol, escalier C, portant le n°46 et les 50/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

**Observation** : Un procès-verbal de description établi le 26 avril 2022 par la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissier de Justice à ARGENTEUIL, se trouve annexé au présent cahier des conditions de vente.

## **ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE**

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître MICHELEZ le 30 novembre 1961 dont une copie authentique a été publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE le 4 janvier 1962 volume 1505 n°6

Ce règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la Loi du 10 Juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La Loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 (article 48) a abrogé le Chapitre II de la Loi du 28 juin 1938 intitulé "Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles". Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite Loi, toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 sont réputées non écrites.

## ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété qui va suivre est extraite de l'acte de vente reçu par Maître DELAYRE, notaire à GARGES LES GONNESSE le 26 mars 2010 dont une copie authentique a été publiée au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE de SAINT LEU LA FORET 2 le 23 avril 2010 volume 2010 P n° 2089

En vertu duquel les biens et droits immobiliers dont s'agit appartiennent à :

Monsieur Alfred BERNO NEELRAJ, né le 4 février 1974 à ILAVALAI JAFFNA (SRI LANKA), demeurant 29 rue de Valmy 77200 TORCY

Et à Madame Dayana Shipani épouse ANTONY MARIYATHAS, née le 14 mai 1982 à JAFFNA (SRI LANKA), demeurant 29 rue de Valmy 77200 TORCY (France)

Tous deux mariés sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée à CHENNAI (INDE) le 30 août 2003

Pour les avoir acquis de :

Monsieur Manogharadass Simonel MOINEAU, né le 30 octobre 1943, retraité, de nationalité française, demeurant au 1 place Roger Salengro GARGES LES GONESSE (95140)

Et de Madame Marie Florine Désirée Anna ROCH née le 14 août 1946, sans profession, de nationalité française, demeurant 1 place Roger Salengro GARGES LES GONESSE (95140)

Moyennant le prix de 70 000 EUROS (SOIXANTE DIX MILLE EUROS)

Payé en totalité au moyen des deniers empruntés auprès du CREDIT FONCIER DE FRANCE, intervenant à l'acte.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieurs qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché à ce sujet.

# **SAISIE IMMOBILIERE**

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE**

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

#### **ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

#### **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

### **CHAPITRE II : ENCHERES**

#### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.



## **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code Monétaire et Financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de l'avocat postulant, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de l'encaissement leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, seront versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur, sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

## **ARTICLE 15 – VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication conformément à l'article L.313-3 du Code Monétaire et Financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

## **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS**

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

##### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

##### **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

## **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1<sup>er</sup> RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

## ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

### ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

FAIT A PONTOISE, LE 31 mai 2012

La S.E.L.A.R.L. BUISSON & ASSOCIES,

Avocat poursuivant

Approuvé lignes mots rayés nuls

BUISSON & ASSOCIES  
SELARL - Paris BUISSON  
AVOCATS  
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE  
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com  
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

## ANNEXE 1

### PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

La **S.E.L.A.R.L. PAUL BUISSON - BUISSON & ASSOCIES**, Avocat de  
La société **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, poursuivant la vente sur  
saisie immobilière dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions  
de vente :

- Le procès-verbal de description dressé le 26 avril 2022 par la SAS  
LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissier de Justice à  
ARGENTEUIL,

BUISSON & ASSOCIES  
SELARL Paul BUISSON  
AVOCATS  
29 rue Pierre Batin - 95300 PANTOISE  
Tel: 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com  
RCS 862 422 948 - TOQUE 6



Leroy-Beaulieu  
Allaire & Lavillat

HUISSIERS DE JUSTICE

## PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE VINGT-SIX AVRIL

### A LA REQUETE DU :

CREDIT FONCIER DE FRANCE, dont le siège social est situé 182, avenue de France à PARIS 13<sup>ème</sup>.

### AGISSANT EN VERTU DE :

La copie exécutoire d'un acte reçu par Maître DELAYRE, notaire, le 26 mars 2010 contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Monsieur BERNO Neelraj et Madame ANTHONY Mariyathas de la somme de 70 000 € remboursable sur 30 ans aux taux de 4,95 % l'an et d'un commandement de payer valant saisie immobilière en date du 9 février 2022.

**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lba-lj-justice.fr](mailto:contact@lba-lj-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lba-lj-justice.fr](mailto:contact95@lba-lj-justice.fr)



Je, Achille Lavillat,

Huissier de Justice associé au sein de la Société par Actions Simplifiée « LEROY-BEAULIEU – ALLAIRE – LAVILLAT », titulaire d'un office Huissier de Justice, à la résidence d'Argenteuil 95100, 145 rue Michel Carré, soussigné,

Me suis rendu ce jour au 6, place Roger Salengro à GARGES-LES-GONESSE (95), pour dresser le procès-verbal de description de l'appartement dont sont propriétaires Monsieur BERNO Neelraj et Madame ANTHONY Mariyathas à savoir au 6, place Roger Salengro, lot n° 46:

Un appartement au dixième étage à gauche, escalier B et les 921 100<sup>èmes</sup> des parties communes générales.

Lot n° 146, une cave au premier sol, escalier C portant n° 46 et les 50 100<sup>èmes</sup> des parties communes générales.

#### APPARTEMENT DIXIEME ETAGE, GAUCHE ESCALIER

Je suis en présence de Monsieur Jean-Louis CHIERE, chargé des diagnostics.

L'appartement est actuellement loué à Monsieur et Madame RADJPPIN, lesquels sont présents et me donnent accès.

L'appartement est constitué d'un dégagement d'entrée, un séjour, une chambre, une salle de bains, une cuisine, un toilette séparé.

#### Entrée :

J'accède à l'appartement par une porte en bon état.

Au niveau du sol, je retrouve un parquet flottant usagé.

Les murs sont recouverts d'une peinture usagée et défraîchie.

Le plafond est doublé de dalles usagées, défraîchies.

L'éclairage artificiel est assuré par une ampoule.

Des placards sont présents.

<p><u>Cour d'Appel de Paris :</u> 150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet Tel : 01 43 62 14 94 Mail : <a href="mailto:contact@pal-justice.fr">contact@pal-justice.fr</a></p> <p><u>Cour d'Appel de Versailles :</u> 145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil Tel : 01 39 61 40 27 Mail : <a href="mailto:contact95@pal-justice.fr">contact95@pal-justice.fr</a></p>
---



#### Toilettes :

J'accède aux toilettes par une porte en bois recouverte d'une peinture défraîchie, sale.

Au niveau du sol, je retrouve un carrelage en état d'usage.

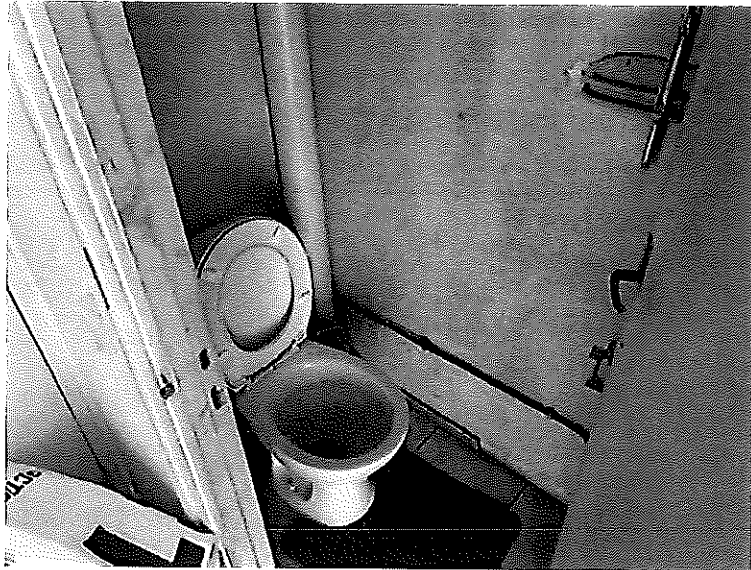
Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture usagée, défraîchie, sale.

L'éclairage naturel est assuré une petite lucarne.

Au titre de l'équipement, je retrouve des toilettes usagées.

**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@ibai-justice.fr](mailto:contact@ibai-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@ibai-justice.fr](mailto:contact95@ibai-justice.fr)



Cuisine :

Au niveau du sol, je retrouve un parquet flottant en mauvais état.

Les murs sont recouverts d'une peinture défraîchie, ancienne en mauvais état.

Le plafond est recouvert d'une peinture usagée, défraîchie, ancienne en mauvais état.

L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre sur structure PVC usagée.

Cour d'Appel de Paris :  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@ibal-justice.fr](mailto:contact@ibal-justice.fr)

Cour d'Appel de Versailles :  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@ibal-justice.fr](mailto:contact95@ibal-justice.fr)



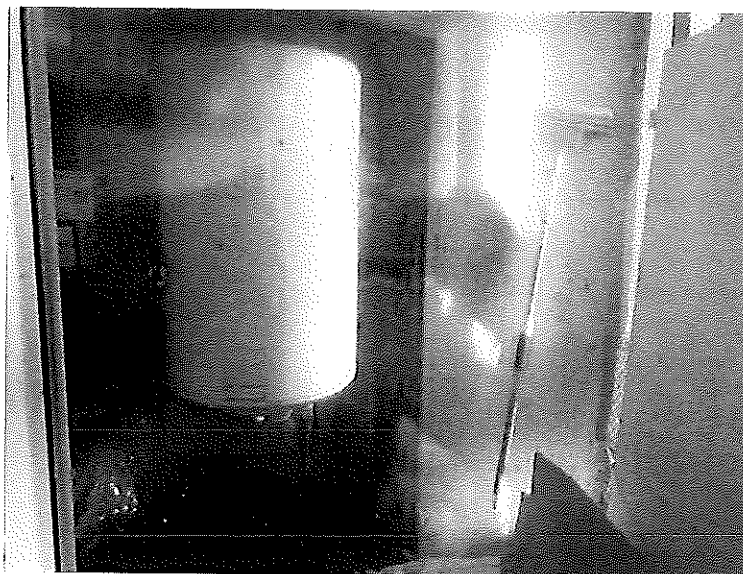
Loggia attenante :

J'y accède par une porte vitrée sur structure PVC.

Dans la loggia, un ballon d'eau chaude est présent.

Cour d'Appel de Paris :  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@ibaf-justice.fr](mailto:contact@ibaf-justice.fr)

Cour d'Appel de Versailles :  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@ibaf-justice.fr](mailto:contact95@ibaf-justice.fr)



**Salle de bains :**

J'y accède par une porte en bois recouverte d'une peinture défraîchie, sale.

Au niveau du sol, je retrouve un carrelage usagé.

Les murs sont recouverts d'une peinture usagée, défraîchie.

Les murs sont partiellement doublés de carreaux de faïence usagés.

Le plafond est recouvert d'une peinture usagée, défraîchie.

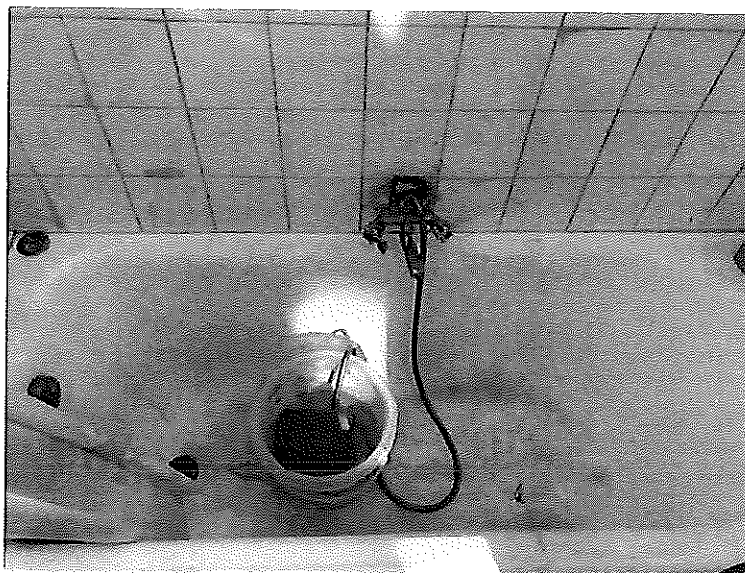
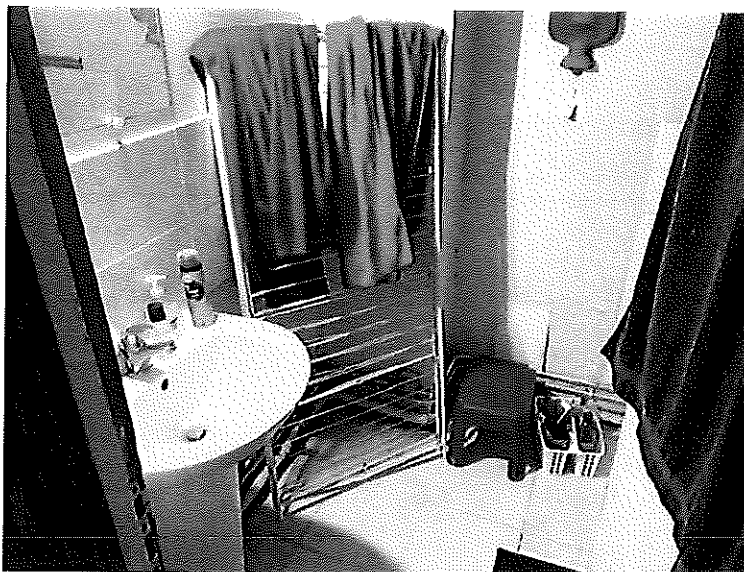
Au titre de l'équipement, je retrouve un lavabo équipé d'un robinet mitigeur eau chaude/eau froide.

Une glace.

Une baignoire équipée d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide. La baignoire est sale, en mauvais état.

**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@ibaf-justice.fr](mailto:contact@ibaf-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@ibaf-justice.fr](mailto:contact95@ibaf-justice.fr)



**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@ibat-justice.fr](mailto:contact@ibat-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@ibat-justice.fr](mailto:contact95@ibat-justice.fr)

**Séjour :**

Au niveau du sol, je retrouve un parquet flottant usagé.

Les murs sont recouverts d'une peinture usagée, défraîchie.

Le plafond est recouvert d'une peinture usagée, défraîchie.

L'éclairage naturel est assuré par des fenêtres sur structure PVC en état d'usage.

Au titre de l'équipement, je retrouve des placards avec portes coulissantes.



**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@iba1.justice.fr](mailto:contact@iba1.justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@iba1.justice.fr](mailto:contact95@iba1.justice.fr)

**Chambre attenante :**

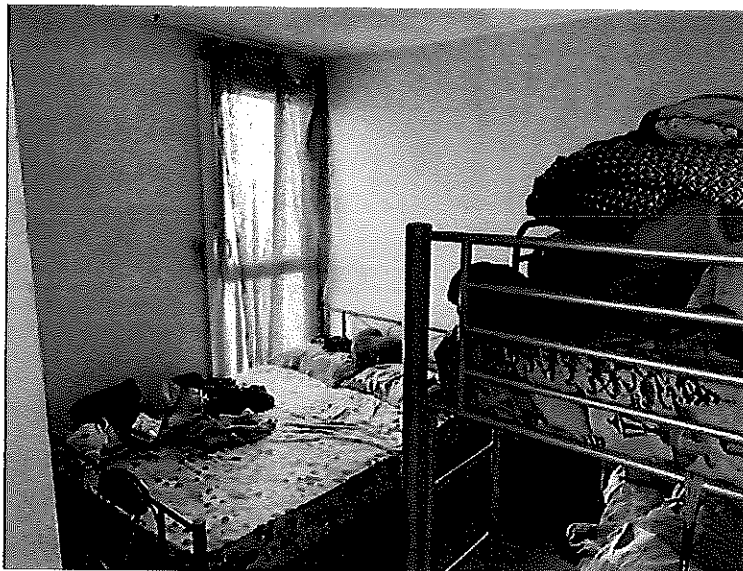
J'y accède par une porte en bois recouverte d'une peinture usagée, défraîchie, sale.

Au niveau du sol, je retrouve un parquet usagé.

Les murs sont recouverts d'une peinture défraîchie.

Le plafond est recouvert d'une peinture défraîchie.

L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre un vantail sur structure PVC.



**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@ibai-justice.fr](mailto:contact@ibai-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@ibai-justice.fr](mailto:contact95@ibai-justice.fr)



**Remarques générales :**

L'appartement bénéficie d'un chauffage collectif au sol.

Le syndic est la société BATIM & FILS à SAINT-DENIS (93), 187 boulevard Anatole France.

L'appartement est actuellement loué moyennant un loyer de 800 € par mois charges comprises à Monsieur et Madame Radjppin qui occupent les lieux avec leurs deux enfants. Les locataires quittent les lieux à la fin du mois.

**Photographies de l'immeuble :**

**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@lba1.justice.fr](mailto:contact@lba1.justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@lba1.justice.fr](mailto:contact95@lba1.justice.fr)



**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@ipai-justice.fr](mailto:contact@ipai-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@ipai-justice.fr](mailto:contact95@ipai-justice.fr)

Ne pouvant plus procéder utilement, je me suis retiré.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS J'AI FAIT ET DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL  
DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Achille Lavillat

Huissier de Justice



**Cour d'Appel de Paris :**  
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet  
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : [contact@ibaj-justice.fr](mailto:contact@ibaj-justice.fr)

**Cour d'Appel de Versailles :**  
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil  
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : [contact95@ibaj-justice.fr](mailto:contact95@ibaj-justice.fr)

**ANNEXE 2**  
**DIAGNOSTICS**

**La S.E.L.A.R.L. PAUL BUISSON - BUISSON & ASSOCIES**, Avocat de la société **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, poursuivant la vente sur saisie immobilière dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions de vente :

- les différents diagnostics et certificats techniques établis par le Cabinet PAILLARD

BUISSON & ASSOCIES  
SELARL Paul BUISSON  
AVOCATS  
29, rue Pierre Butilin - 95300 PONTOISE  
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com  
RCS 862 422 948 - TOQUE 6

# DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : ADEME non défini  
Etabli le : 12/05/2022  
Valable jusqu'au : 11/05/2032

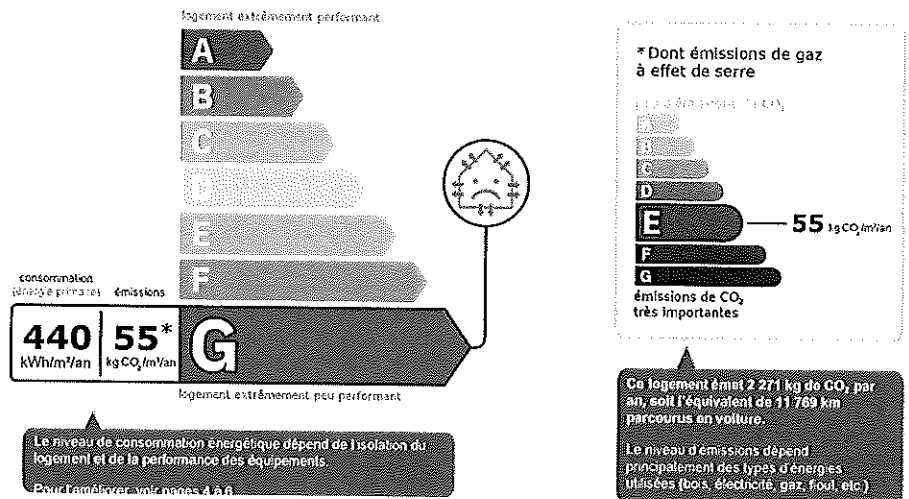
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

Adresse : **6 Place Roger Salengro**  
**95140 GARGES-LÈS-GONESSE**  
(Esc. B 10ème gauche, N° de lot: 48)

Type de bien : **Appartement**  
Année de construction : **1948 - 1974**  
Surface habitable : **40,75 m<sup>2</sup>**

Propriétaire : **M. BERNO NEELRAJ**  
Adresse : **29 rue de Valmy 77200 TORCY**

## Performance énergétique et climatique



## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 6 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, eau-d'usage) voir p 3 pour voir les détails par poste.



entre **990 €** et **1 390 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

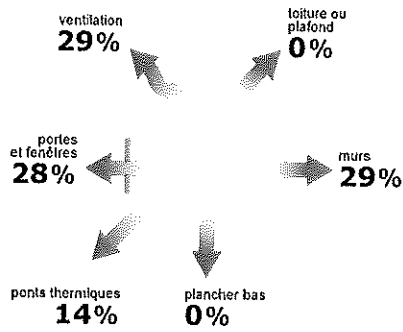
### Informations diagnostiqueur

**CADIC**  
17 Bis Av Ernest Renan  
95210 SAINT GRATIEN  
tel : 0680591863

Diagnosticteur : **CHIERE Jean Louis**  
Email : [jlc.chiere@gmail.com](mailto:jlc.chiere@gmail.com)  
N° de certification : **DTI2217**  
Organisme de certification : **DEKRA Certification**



**Schéma des déperditions de chaleur**



**Performance de l'isolation**



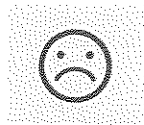
INSUFFISANTE

**Système de ventilation en place**



Ventilation naturelle par conduit

**Confort d'été (hors climatisation)\***



INSUFFISANT

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bonne inertie du logement

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

**Production d'énergies renouvelables**

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie






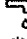









réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

## Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Gaz Naturel 8 874 (8 874 é.f.)	entre 460 € et 640 €	 46 %
 eau chaude	 Electrique 8 489 (8 489 é.f.)	entre 500 € et 680 €	 50 %
 refroidissement			0 %
 éclairage	 Electrique 177 (77 é.f.)	entre 10 € et 30 €	 2 %
 auxiliaires	 Electrique 420 (182 é.f.)	entre 20 € et 40 €	 2 %
<b>énergie totale pour les usages recensés :</b>	<b>17 960 kWh</b> (12 824 kWh é.f.)	<b>entre 990 € et 1 390 €</b> par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 88ℓ par jour.

é.f. → énergie finale  
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

\* Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

\* Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

## Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



**Température recommandée en hiver → 19°C**

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -19% sur votre facture soit -133€ par an

**Astuces**

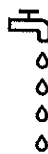
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit



**Si climatisation, température recommandée en été → 28°C**

**Astuces**

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit



**Consommation recommandée → 88ℓ/jour d'eau chaude à 40°C**

37ℓ consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture soit -242€ par an

**Astuces**

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.







En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :


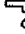



[www.faire.gouv.fr/edulre-ses-factures-energie](http://www.faire.gouv.fr/edulre-ses-factures-energie)

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

### Vue d'ensemble du logement






	description	Isolation
 Murs	Mur en blocs de béton creux d'épaisseur $\leq 20$ cm donnant sur l'extérieur Mur en blocs de béton creux d'épaisseur $\leq 20$ cm donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	insuffisante
 Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	très bonne
 Toiture/plafond	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	très bonne
 Portes et fenêtres	Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 10 mm	très bonne

### Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Chaudière collective gaz classique installée avant 1981
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou Inconnue), contenance ballon 100 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation naturelle par conduit
 Pilotage	Sans système d'intermittence

### Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
 Ventilation	Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.



## Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.


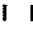

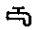


Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.



## Les travaux essentiels




Montant estimé : 6700 à 10000€

Lot	Description	Performance recommandée
 Ventilation	Installer une VMC hygroréglable type B et reprise de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe	
 Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
 Chauffage	Remplacer la chaudière actuelle par une chaudière gaz à condensation. ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	Rendement PCS = 92%
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	COP = 3



## Les travaux à envisager

Montant estimé : 10000 à 15100€

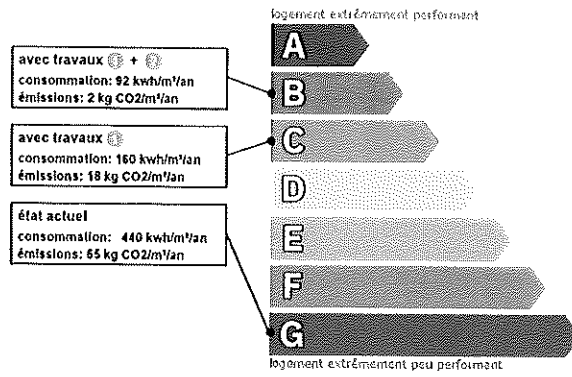
Lot	Description	Performance recommandée
 Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ⚠ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ , $S_w = 0,42$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS. ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Mettre en place un système Solaire ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	

## Commentaires :

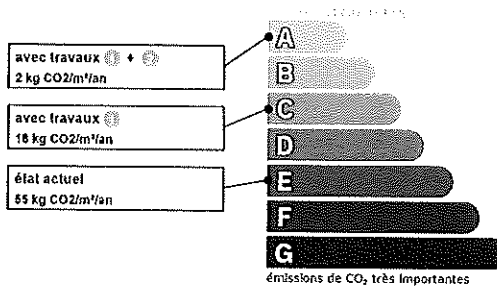
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



**FAIRE**  
un vrai métier

**Préparez votre projet !**

Consultez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans

[www.faire.fr/trouver-un-conseiller](http://www.faire.fr/trouver-un-conseiller)  
ou 0804 800 790 (hors consommation)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux

[www.faire.fr/aides-de-financement](http://www.faire.fr/aides-de-financement)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
L'État



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixé pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique. À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.23.7]

Justificatifs fournis pour établir le DPE : Néant

Référence du DPE : 22IMO/BERNONEELRAJ2711

Date de visite du bien : 26/04/2022

Invariant fiscal du logement : N/A

Référence de la parcelle cadastrale : Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 178,

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles : Néant

### Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	Observé / mesuré	95 Val d'Oise
Altitude	Donnée en ligne	-
Type de bien	Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	Estimé	1948 - 1974
Surface habitable du logement	Observé / mesuré	40,75 m²
Surface habitable de l'immeuble	Observé / mesuré	4425 m²
Nombre de niveaux du logement	Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	Observé / mesuré	2,5 m

### Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Mur 1 Nord	Surface du mur	Observé / mesuré	7 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Épaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	Inconnue
	Année de construction/rénovation	Valeur par défaut	1948 - 1974
Mur 2 Sud	Surface du mur	Observé / mesuré	5,65 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Épaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	Inconnue
	Année de construction/rénovation	Valeur par défaut	1948 - 1974
Mur 3 Est	Surface du mur	Observé / mesuré	3 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Alu	Observé / mesuré	5 m²
	Etat Isolation des parois Alu	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	Observé / mesuré	3 m²
	Etat Isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Épaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm

	Isolation	⊖	Observé / mesuré	Inconnue	
	Année de construction/rénovation	✗	Valeur par défaut	1948 - 1974	
Plancher	Surface de plancher bas	⊖	Observé / mesuré	41 m²	
	Type de local adjacent	⊖	Observé / mesuré	un local chauffé	
	Type de pb	⊖	Observé / mesuré	Dalle béton	
	Isolation: oui / non / Inconnue	⊖	Observé / mesuré	non	
Plafond	Surface de plancher haut	⊖	Observé / mesuré	41 m²	
	Type de local adjacent	⊖	Observé / mesuré	un local chauffé	
	Type de ph	⊖	Observé / mesuré	Dalle béton	
Fenêtre 1 Nord	Isolation	⊖	Observé / mesuré	non	
	Surface de baies	⊖	Observé / mesuré	9 m²	
	Placement	⊖	Observé / mesuré	Mur 1 Nord	
	Orientalion des baies	⊖	Observé / mesuré	Nord	
	Inclinaison vitrage	⊖	Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	⊖	Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	⊖	Observé / mesuré	PVC	
	Type de vitrage	⊖	Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	⊖	Observé / mesuré	10 mm	
	Présence couche peu émissive	⊖	Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	⊖	Observé / mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	⊖	Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	⊖	Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type de masques proches	⊖	Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	⊖	Observé / mesuré	Masque homogène	
	Hauteur a (°)	⊖	Observé / mesuré	30 - 60°	
	Fenêtre 2 Sud	Surface de baies	⊖	Observé / mesuré	2,6 m²
		Placement	⊖	Observé / mesuré	Mur 2 Sud
		Orientalion des baies	⊖	Observé / mesuré	Sud
Inclinaison vitrage		⊖	Observé / mesuré	vertical	
Type ouverture		⊖	Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
Type menuiserie		⊖	Observé / mesuré	PVC	
Type de vitrage		⊖	Observé / mesuré	double vitrage	
Epaisseur lame air		⊖	Observé / mesuré	10 mm	
Présence couche peu émissive		⊖	Observé / mesuré	non	
Gaz de remplissage		⊖	Observé / mesuré	Air	
Positionnement de la menuiserie		⊖	Observé / mesuré	au nu intérieur	
Largeur du dormant menuiserie		⊖	Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Type de masques proches		⊖	Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	⊖	Observé / mesuré	Masque homogène		
Hauteur a (°)	⊖	Observé / mesuré	30 - 60°		
Porte	Surface de porte	⊖	Observé / mesuré	2 m²	
	Placement	⊖	Observé / mesuré	Mur 3 Est	
	Type de local adjacent	⊖	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	
	Surface Aiu	⊖	Observé / mesuré	5 m²	
	Etat Isolation des parois Aiu	⊖	Observé / mesuré	non isolé	
	Surface Aue	⊖	Observé / mesuré	3 m²	
	Etat Isolation des parois Aue	⊖	Observé / mesuré	non isolé	
	Nature de la menuiserie	⊖	Observé / mesuré	Porte simple en bois	
	Type de porte	⊖	Observé / mesuré	Porte opaque pleine	
Présence de joints d'étanchéité	⊖	Observé / mesuré	non		

	Positionnement de la menuiserie	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	au nu Intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre 1 Nord
	Type Isolation	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Inconnue
	Longueur du PT	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	14 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 2	Position menuiseries	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	au nu Intérieur
	Type de pont thermique	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Fenêtre 2 Sud
	Type Isolation	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Inconnue
	Longueur du PT	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	6,5 m
Pont Thermique 3	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	au nu Intérieur
	Type PT	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Plafond
	Type Isolation	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Inconnue / non isolé
Pont Thermique 4	Longueur du PT I	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	6,4 m
	Type PT	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Plancher
	Type Isolation	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Inconnue / non isolé
Pont Thermique 5	Longueur du PT I	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	6,4 m
	Type PT	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Plafond
	Type Isolation	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Inconnue / non isolé
Pont Thermique 6	Longueur du PT I	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	3,3 m
	Type PT	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Plancher
	Type Isolation	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Inconnue / non isolé
	Longueur du PT I	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	3,3 m

## Systèmes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Ventilation naturelle par conduit
	Façades exposées	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
Chauffage	Type d'installation de chauffage	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	1
	Type générateur	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz classique installée avant 1981
	Année installation générateur	<input checked="" type="checkbox"/> Valeur par défaut	1948 - 1974
	Energie utilisée	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Cper (présence d'une ventouse)	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Présence d'une veilleuse	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Chaudière murale	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Température de distribution	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Type de chauffage	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	central
	Équipement d'intermittence	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
Présence comptage	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	0	
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	1
	Type générateur	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Électrique - Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue)
	Année installation générateur	<input checked="" type="checkbox"/> Valeur par défaut	1948 - 1974
	Energie utilisée	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Électrique

Chaudière murale	Ⓟ Observé / mesuré	non
Type de distribution	Ⓟ Observé / mesuré	Réseau collectif non isolé, majorité des logements avec pièces alimentées contiguës
Bouclage pour ECS	Ⓟ Observé / mesuré	non
Type de production	Ⓟ Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage	Ⓟ Observé / mesuré	100 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

**Notes :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Informations société : CADIC 17 Bis Av Ernest Renan 95210 SAINT GRATIEN  
Tél. : 0680591863 - N°SIREN : 51955971 - Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 54862353



CABINET PAILLARD  
HPUC

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 22/IMO/BERNONEELRAJ2711  
Date du repérage : 26/04/2022

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amianté dans les Immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... 6 Place Roger Salengro Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Esc. B 10ème gauche Lot numéro 48, Code postal, ville : 95140 GARGES-LÈS-GONESSE Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 178,
Périmètre de repérage :	..... appartement
Type de logement :	..... Appartement
Fonction principale du bâtiment :	..... Habitation (partie privative d'immeuble)
Date de construction :	..... < 1974

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ..... M. BERNO NEELRAJ Adresse : ..... 29 rue de Valmy 77200 TORCY
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ..... Maître LAVILLAT Adresse : .....

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	CHIERE Jean Louis	Opérateur de repérage	DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON	Obtention : 24/04/2018 Échéance : 24/04/2023 N° de certification : DTI2217
Raison sociale de l'entreprise : CADIC (Numéro SIRET : 51955971000016) Adresse : 17 Bis Av Ernest Renan, 95210 SAINT GRATIEN Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 54862353 - 01/01/2016				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage : 12/05/2022, remis au propriétaire le 12/05/2022	
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses	
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages	

**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage In situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. - Les conclusions**

**Avertissement :** les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :  
Conduit de vide ordure en amiante ciment dans le cellier, pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	



**2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses**

Raison sociale et nom de l’entreprise : ... Il n’a pas été fait appel à un laboratoire d’analyse  
 Adresse : .....  
 Numéro de l’accréditation Cofrac : .....

**3. – La mission de repérage**

**3.1 L’objet de la mission**

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet Immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur.  
 Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

**3.2 Le cadre de la mission**

**3.2.1 L’intitulé de la mission**

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

**3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission**

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ «en cas de vente de tout ou partie d’un Immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»  
 Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code».  
 La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

**3.2.3 L’objectif de la mission**

«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»  
 L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

**3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire**

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l’amiante avant démolition d’immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à analyser
Plafonds, Calorifuges, Faux plafonds	Plafonds
	Calorifuges
	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à analyser
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs, Cloisons "en dry" et Placards (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtements durs (plaques de mosaïques)
	Revêtements durs (arabes-ciments)
	Enduits de plâtre (carton)
	Enduits de plâtre (arabes-ciments)
	Enduits de plâtre (arabes-ciments)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gâches et Colères verticales	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<b>2. Plafonds et plafonds</b>	
Plafonds, Placards et Chaperons, Gâches et Colères horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, gaines et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fibres (câ, eau, autres fibres)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Chapes / volets coupe-feu	Chapes coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Réboilage
	Joints (masses)
Vitreries	Joints (barres)
	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Placages (composites)
	Placages (fibres-ciments)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciments)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciments)
Bardages et façades légères	Bardages bitumeux
	Placages (composites)
	Placages (fibres-ciments)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciments)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciments)
	Conduits d’eaux pluviales en ardoise-ciment
	Conduits d’eaux usées en ardoise-ciment
	Conduits de fibres en ardoise-ciment

**3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)**

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

**3.2.6 Le périmètre de repérage effectif**

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

**Descriptif des pièces visitées**

Entrée,  
Cuisine,  
Wc,

Cellier,  
Salle de bain,  
Pièce 1,  
Pièce 2

Localisation	Description
Entrée	Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
Pièce 1	Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
Pièce 2	Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
Cuisine	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
Wc	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
Salle de bain	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
Cellier	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Conduit VO Substrat : amiante ciment

**4. – Conditions de réalisation du repérage**

**4.1 Bilan de l'analyse documentaire**

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :  
Néant

**4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ**

Date de la commande : 18/04/2022  
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 26/04/2022  
Heure d'arrivée : 17 h 00  
Durée du repérage : 01 h 18  
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître LAVILLAT

**4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur**

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

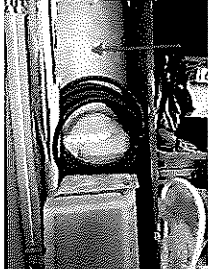
**4.4 Plan et procédures de prélèvements**

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

**5. – Résultats détaillés du repérage**

**5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)**

**Matériaux ou produits contenant de l'amiante**

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Celler	Identifiant: M001 Description: Conduits liste selon annexe 13-2 du CSP; B	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle)  Résultat EP**  Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

*Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

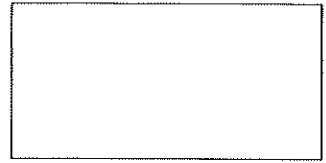
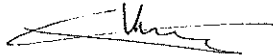
**6. – Signatures**

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))*

Signature du représentant :

Fait à SAINT GRATIEN, le 12/05/2022

Par : CHIERE Jean Louis



**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° 22/IMO/BERNONEELRAJ2711****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

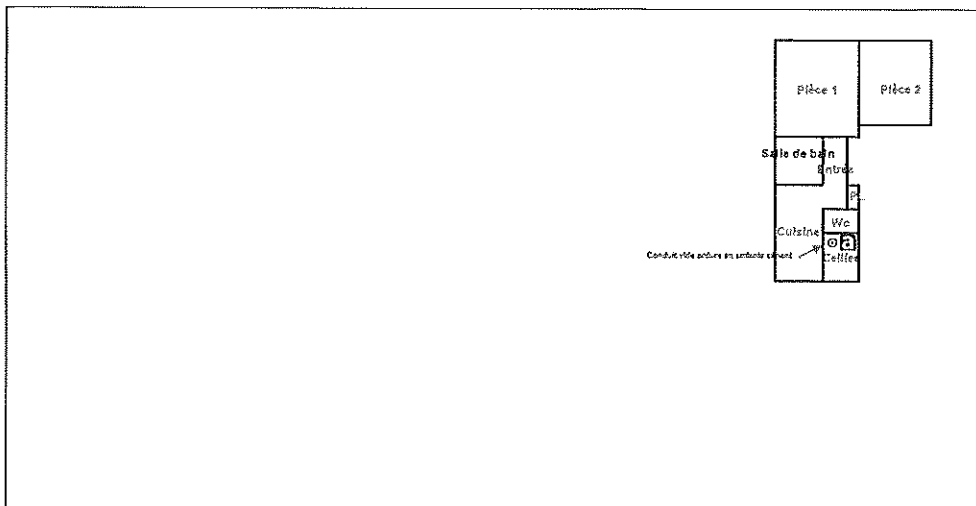
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).


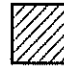







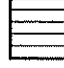


**Sommaire des annexes****7 Annexes**

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Recommandations générales de sécurité**
- 7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :  <b>M. BERNO NEELRAJ</b>                  Adresse du bien :  <b>6 Place Roger Salengro                  95140                  GARGES-LÈS-GONESSE</b></p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos



Photo n° PhA001  
 Localisation : Entrée  
 Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)  
 Partie d'ouvrage : Conduits  
 Description : Conduits

**7.2 - Annexe - Rapports d'essais**

**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description

**Copie des rapports d'essais :**

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>	risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	EF	
		ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>	risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
		généralisée <input type="checkbox"/>	risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2

**Dossier n° 22/IMO/BERNONEELRAJ2711**  
**Date de l'évaluation : 26/04/2022**  
**Bâtiment / local ou zone homogène : Entrée**  
**Identifiant Matériau : M001**  
**Matériau : Conduits**  
**Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques est probable ou avéré ;
  - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

**7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**

**Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1 -** L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2 -** La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3 -** Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.



**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**Article R.1334-29-3 :**

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoûssièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

**b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation**

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

**2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail**

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

**3. Recommandations générales de sécurité**

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site Internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

**4. Gestion des déchets contenant de l'amiante**

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

**a. Conditionnement des déchets**

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

**b. Apport en déchèterie**

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

**c. Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

**d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**e. Tracabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## 7.6 - Annexe - Autres documents

## Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Numéro de dossier : 22/IMO/BERNONEELRAJ2711  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
 Date du repérage : 26/04/2022  
 Heure d'arrivée : 17 h 00  
 Durée du repérage : 01 h 18

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

**Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :**  
 Type d'immeuble : ..... Appartement  
 Adresse : ..... 6 Place Roger Salengro  
 Commune : ..... 95140 GARGES-LÈS-GONESSE  
 Département : ..... Val-d'Oise  
 Référence cadastrale : ..... Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 178,, identifiant fiscal : NC  
**Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :**  
 Esc. B 10ème gauche Lot numéro 48,  
 Périmètre de repérage : ..... appartement  
 Année de construction : ..... < 1974  
 Année de l'installation : ..... > 15 ans  
 Distributeur d'électricité : ..... Engie  
 Parties du bien non visitées : ..... Néant

### B. - Identification du donneur d'ordre

**Identité du donneur d'ordre :**  
 Nom et prénom : ..... Maître LAVILLAT  
 Adresse : .....  
 Téléphone et adresse internet : . Non communiqués  
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre  
**Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:**  
 Nom et prénom : ..... M. BERNO NEELRAJ  
 Adresse : ..... 29 rue de Valmy  
 77200 TORCY

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

**Identité de l'opérateur de diagnostic :**  
 Nom et prénom : ..... CHIERE Jean Louis  
 Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... CADIC  
 Adresse : ..... 17 Bis Av Ernest Renan  
 ..... 95210 SAINT GRATIEN  
 Numéro SIRET : ..... 51955971000016  
 Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ  
 Numéro de police et date de validité : ..... 54862353 - 01/01/2016  
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification le 03/12/2018 jusqu'au 02/12/2023. (Certification de compétence DTI2217)

**D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'Installation Intérieure d'Electricité**

L'état de l'Installation Intérieure d'Electricité porte sur l'ensemble de l'Installation Intérieure d'Electricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'Installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'Installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'Installation Intérieure d'Electricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'Installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'Installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'Installation Intérieure d'Electricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- > les parties de l'Installation électrique non visibles (Incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

**E. – Synthèse de l'état de l'Installation Intérieure d'Electricité****E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées**

- L'Installation Intérieure d'Electricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'Installation Intérieure d'Electricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'Installation Intérieure d'Electricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un Installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'Installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'Installation Intérieure d'Electricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un Installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'Installation fait également l'objet de constatations diverses.

**E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :**

1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
2. La protection différentielle à l'origine de l'Installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
3. La prise de terre et l'Installation de mise à la terre.
4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

**E.3. Les constatations diverses concernent :**

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'Installation électrique et/ou son environnement.

## F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B2.3.2 a	L'installation électrique, située entre les bornes aval du disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes aval du (des) dispositif(s) de protection différentielle protégeant l'ensemble de l'installation électrique, n'est pas de classe II ou ne présente pas une isolation équivalente à la classe II.		
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.		
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.		
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		
B4.3 a2	Au moins un dispositif de protection contre les surintensités n'est pas placé sur un conducteur de phase.		
B4.3 b	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).		
B4.3 c	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.		
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité Inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

## G.2. – Constatations diverses

## Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

## Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

## Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

## H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

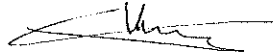
*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte 1 - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))*

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 26/04/2022

Etat rédigé à SAINT GRATIEN, le 12/05/2022

Par : CHIERE Jean Louis



Signature du représentant :

--

## I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence priverait, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

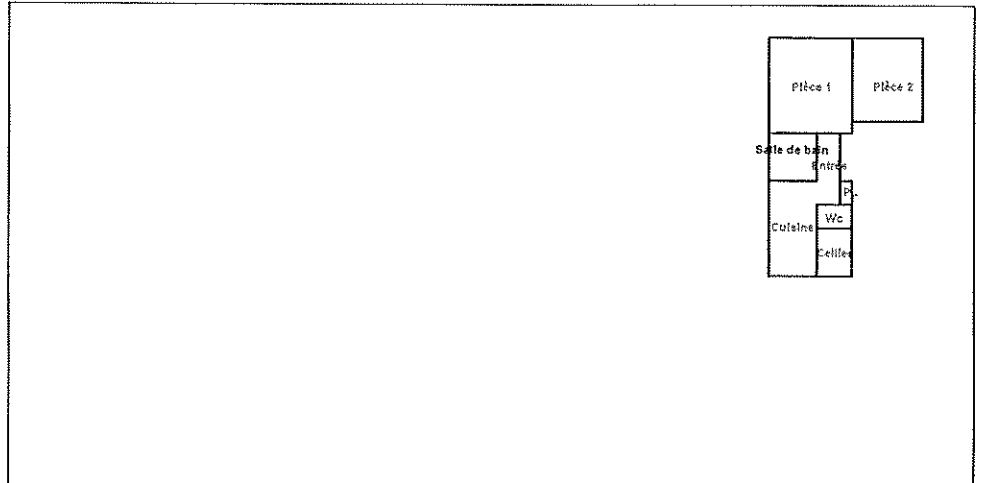
## J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.11</b>	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.



## Annexe - Croquis de repérage



## Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

## Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



CABINET PAILLARD  
HPUC

## Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 22/IMO/BERNONEELRAJ2711  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)  
Date du repérage : 26/04/2022  
Heure d'arrivée : 17 h 00  
Durée du repérage : 01 h 18

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifiée par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*  
Département : ..... Val-d'Oise  
Adresse : ..... 6 Place Roger Salengro  
Commune : ..... 95140 GARGES-LÈS-GONESSE  
Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 178,  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
Esc. B 10ème gauche Lot numéro 48,  
Type de bâtiment : ..... Habitation (partie privative d'immeuble)  
Nature du gaz distribué : ..... Gaz naturel  
Distributeur de gaz : ..... Engie  
Installation alimentée en gaz : ..... OUI

### B. - Désignation du propriétaire

*Désignation du propriétaire :*  
Nom et prénom : ..... M. BERNO NEELRAJ  
Adresse : ..... 29 rue de Valmy  
77200 TORCY  
*Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :*  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
Autre  
Nom et prénom : ..... Maître LAVILLAT  
Adresse : .....  
*Titulaire du contrat de fourniture de gaz :*  
Nom et prénom : .....  
Adresse : .....  
N° de téléphone : .....  
Références : ..... Numéro de compteur : 1620b114307936

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*  
Nom et prénom : ..... CHIERE Jean Louis  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... CADIC  
Adresse : ..... 17 Bis Av Ernest Renan  
95210 SAINT GRATIEN  
Numéro SIRET : ..... 51955971000016  
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... ALLIANZ  
Numéro de police et date de validité : ..... 54862353 - 01/01/2016  
Certification de compétence DTI2217 délivrée par : DEKRA Certification, le 24/07/2018  
Norme méthodologique employée : ..... NF P 45-500 (Janvier 2013)

### D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(2)</sup>	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière	Non raccordé	Non Visible	Cuisine	-

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...  
(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

### E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisinière)
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Cuisinière) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

### F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

### G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée  
 Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté  
 Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

**Observations complémentaires :**

Néant

**Conclusion :**

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

**H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI**

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz  
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
  - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

**I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c**

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

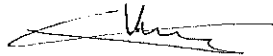
*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **26/04/2022**.

Fait à **SAINT GRATIEN**, le **12/05/2022**

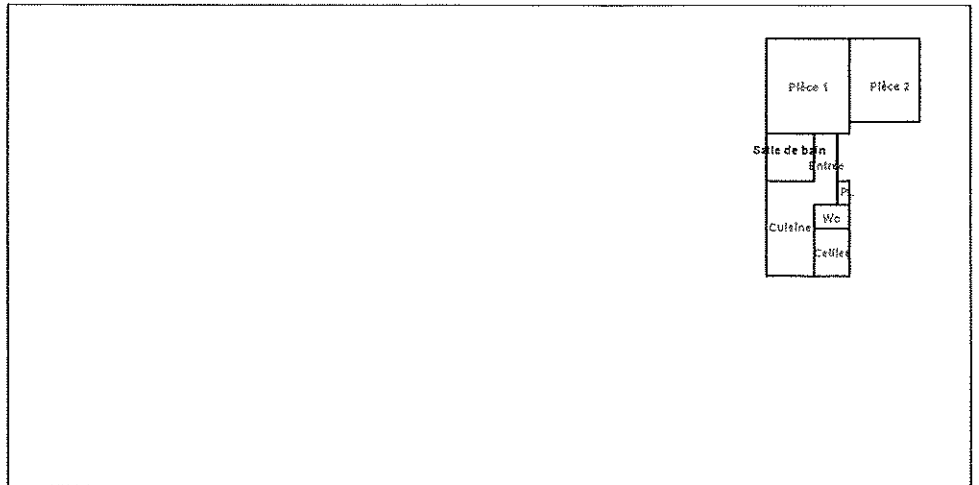
Par : **CHIERE Jean Louis**



Signature du représentant :

--

**Annexe - Croquis de repérage**



### Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

#### Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- > Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- > Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- > ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- > fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- > assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- > sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

#### Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- > ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- > ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- > une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>





**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

## ÉTAT DES RISQUES RÉGLEMENTÉS POUR L'INFORMATIONS DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 12 mai 2022

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de bescoir et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

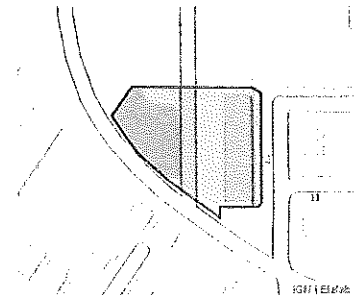
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

### PARCELLE(S)

**95140 GARGES-LES-GONESSE**

Code parcelle :  
**000-AP-178**







Parcelle(s) : 000-AP-178, 95140 GARGES-LES-GONESSE

1 / 6 pages

## RISQUES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

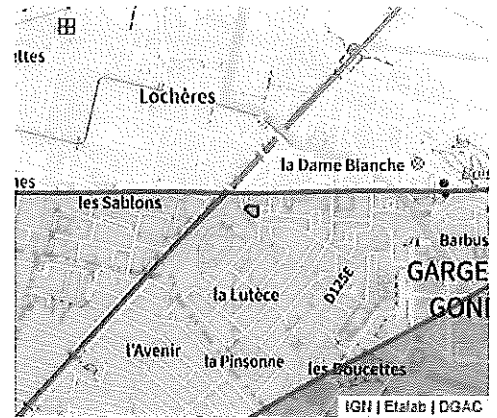
### BRUIT : D



-  A - très fort
-  B - fort
-  C - modéré
-  D - faible

La parcelle est concernée par un plan d'exposition au bruit car elle est exposée aux nuisances sonores d'un aéroport.

Le niveau d'exposition au bruit de la parcelle est faible (zone D en vert). Dans la zone D, les nouveaux logements sont autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'une isolation phonique.





## AUTRES INFORMATIONS

### POLLUTION DES SOLS



Votre parcelle ne figure pas dans l'inventaire :

- des installations classées soumises à enregistrement ou à autorisation
- des secteurs d'information sur les sols

### RISQUES TECHNOLOGIQUES



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques technologiques.

### RISQUES MINIERS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques miniers.

### RISQUES NATURELS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques naturels.

## INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

### INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?  Oui  Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

### SIGNATURES

Vendeur / Bailleur




Date et lieu

Acheteur / Locataire

## ANNEXE 1 : RISQUES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

### ARGILE : 2/3

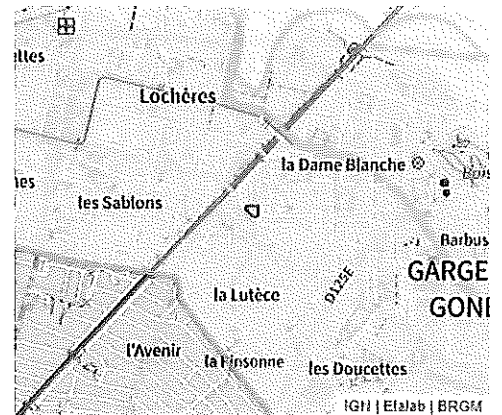


-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



## ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 17

Sécheresse : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0000771A	01/12/1996	31/12/1997	31/12/1997	29/12/2000
INTE2137451A	01/07/2020	30/09/2020	30/09/2020	14/01/2022
INTE9100268A	01/06/1989	31/12/1990	31/12/1990	19/07/1991
INTE9700484A	01/01/1991	30/11/1996	30/11/1996	16/11/1997

Inondations et/ou Coulées de Boue : 12

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0100760A	07/07/2001	07/07/2001	07/07/2001	18/01/2002
INTE0300592A	17/06/2003	17/06/2003	17/06/2003	19/10/2003
INTE0300648A	02/07/2003	02/07/2003	02/07/2003	30/11/2003
INTE8700362A	24/08/1987	25/08/1987	25/08/1987	11/11/1987
INTE9200405A	31/05/1992	01/06/1992	01/06/1992	23/08/1992
INTE9300703A	11/05/1993	11/05/1993	11/05/1993	21/01/1994
INTE9900444A	30/05/1999	30/05/1999	30/05/1999	20/10/1999
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19830803	22/06/1983	27/06/1983	27/06/1983	05/08/1983
NOR19840716	03/05/1984	03/05/1984	03/05/1984	10/08/1984
NOR19840716	05/05/1983	05/05/1983	05/05/1983	10/08/1984
NOR19840921	20/06/1984	20/06/1984	20/06/1984	18/10/1984

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

**ANNEXE 3**

**METRE**

**La S.E.L.A.R.L. BUISSON & ASSOCIES**, Avocat de **La société CREDIT FONCIER DE FRANCE** , poursuivant la vente sur saisie immobilière dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions de vente :

- l'attestation de superficie établie par Monsieur PAILLARD le 10 mars 2022

BUISSON & ASSOCIES  
SELARL Paul BUISSON  
AVOCATS  
29, rue Pierre Bûlin - 95300 PONTOISE  
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com  
RCS 852 422 848 - TOQUE 6

## Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 22/IMO/BERNONEELRAJ2711  
Date du repérage : 26/04/2022  
Heure d'arrivée : 17 h 00  
Durée du repérage : 01 h 18

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des blens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : .... Val-d'Oise Adresse : ..... 6 Place Roger Salengro Commune : ..... 95140 GARGES-LÈS-GONESSE Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 178, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Esc. B 10ème gauche Lot numéro 48,</p>	<p><i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . M. BERNO NEELRAJ Adresse : ..... 29 rue de Valmy 77200 TORCY</p>

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)	Repérage
<p>Nom et prénom : Maître LAVILLAT Adresse : .....</p>	<p>Périmètre de repérage : appartement</p>

Désignation de l'opérateur de diagnostic
<p>Nom et prénom : ..... CHIERE Jean Louis Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... CADIC Adresse : ..... 17 Bis Av Ernest Renan 95210 SAINT GRATIEN Numéro SIRET : ..... 51955971 Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ Numéro de police et date de validité : ..... 54862353 / 01/01/2016</p>

Superficie privative en m <sup>2</sup> du lot
---

**Surface loi Carrez totale: 40,75 m<sup>2</sup> (quarante mètres carrés soixante-quinze)**  
Surface au sol totale: 40,75 m<sup>2</sup> (quarante mètres carrés soixante-quinze)

Résultat du repérage

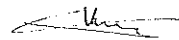
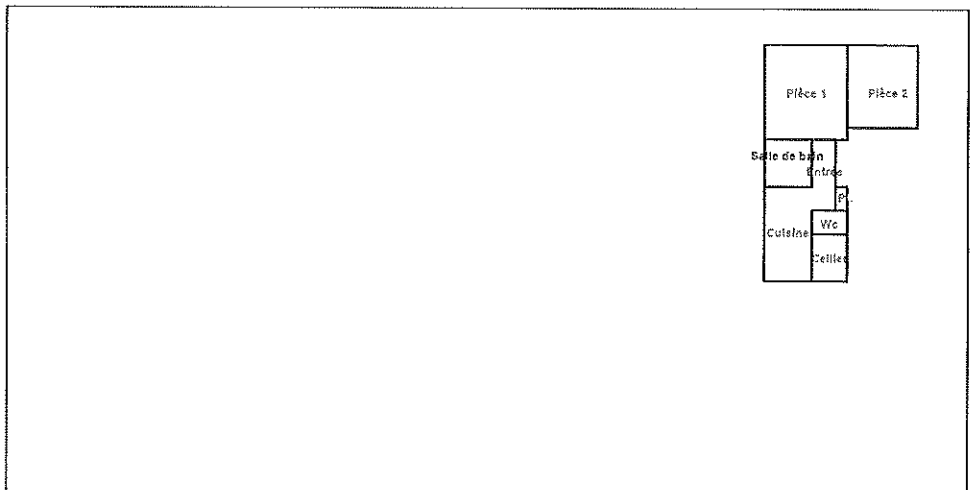
Date du repérage : **26/04/2022**  
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **NEANT**  
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **MAITRE LAVILLAT**  
 Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visités	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Entrée	2,90	2,90	
Cuisine	7,07	7,07	
Wc	1,16	1,16	
Cellier	2,60	2,60	
Salle de bain	3,33	3,33	
Pièce 1	14,40	14,40	
Pièce 2	9,29	9,29	

Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale: **40,75 m² (quarante mètres carrés soixante-quinze)**  
 Surface au sol totale: **40,75 m² (quarante mètres carrés soixante-quinze)**

Fait à **SAINT GRATIEN**, le **12/05/2022**

## ANNEXE 4

### CERTIFICATS D'URBANISME

La **S.E.L.A.R.L. BUISSON & ASSOCIES**, Avocat de La **société CREDIT FONCIER DE FRANCE** , poursuivant la vente sur saisie immobilière dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions de vente :

- la copie des différents certificats d'urbanisme qu'il a reçus des autorités administratives compétentes.

BUISSON & ASSOCIES  
SELARL Paul BUISSON  
AVOCATS  
20, rue Pierre-Duval - 95300 PONTOISE  
tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com  
RCS 852 422 948 - TOQUE 6





**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT,  
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**  
Pôle : Urbanisme Réglementaire  
Affaire suivie par : SILVA LOPES Iolantino  
☎ : 01.34.53.32.47  
N/Réf : ADS.22.286.NK

**CABINET PAILLARD**  
Maître PAILLARD Herve  
64, boulevard de Charonne  
75020 PARIS

Garges-lès-Gonnesse, le 10/03/2022

Objet : Certificat d'urbanisme d'information n° CU 95268 22 E0053  
Déposé le 04/03/2022  
Terrain sis 6, place Roger Salengro  
Parcelle cadastrée AP178

Maître,

Pour faire suite à votre demande, j'ai le plaisir de vous adresser le certificat d'urbanisme d'information enregistré dans mes services sous les références portées ci-dessus.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour Le Maire,  
Par délégation,  
L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme

**Gérard BONHOMET**

Pièce-jointe : le certificat d'urbanisme

Hôtel de Ville  
8, place de l'Hôtel de Ville - B.P. 2 - 95141 Garges-lès-Gonnesse Cedex  
Tél. : 01 34 53 32 00 - Télécopie : 01 34 53 32 02  
[www.villedegarges.fr](http://www.villedegarges.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. Le Maire



**Mairie  
Garges-lès-Gonesse**

**CERTIFICAT D'URBANISME  
D'INFORMATION  
N° CU 95268 22 E0053**

Délivré par le Maire au nom de la Commune

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT  
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**  
Pôle : Urbanisme Réglementaire  
Tél : 01.34.53.32.47

**CADRE 1 : IDENTIFICATION**

Demande déposée le 04/03/2022

Par :	<b>CABINET PAILLARD</b> Maître PAILLARD Herve	Superficie : AP178 : 2352 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	64, boulevard de Charonne 75020 PARIS	
Sur un terrain sis à :	6, place Roger Salengro AP178	

**CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du 04/03/2022**

Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus. (art. L.410-1.1<sup>er</sup> alinéa du code de l'urbanisme)

**CADRE 3 : NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Régit par les dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 juillet 2006, modifié le 4 juillet 2007, le 21 février 2008, le 26 mars 2009 et le 16 novembre 2011, révisé en date du 14 décembre 2016.

Le terrain est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme, correspondant à l'habitat collectif et devant permettre le renouvellement urbain. L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50% de la superficie totale du terrain. La hauteur des constructions ne peut excéder R+3+Combles au maximum. En vis-à-vis des zones UH et N, la hauteur au point le plus haut des constructions ne peut excéder 12 mètres, soit R+2+Combles maximum, à l'exception des secteurs identifiés sur le plan de zonage.

Le terrain est situé dans le périmètre de la ZAC pour la rénovation de Dame Blanche Ouest créée le 9 Novembre 2006.

**CADRE 4 : DROIT DE PRÉEMPTION**

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain renforcé au profit de la Commune instauré par délibération du Conseil Municipal du 1er février 2017. Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra déposer une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la commune de Garges-lès-Gonnesse. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

Le terrain est soumis au droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux instauré par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2021 n° CM-21-088. Avant toute mutation d'un fonds de commerce, d'un fonds d'artisanat ou d'un bail commercial, le propriétaire devra déposer une « Déclaration de cession d'un Fonds de commerce, Fonds artisanal ou Bail commercial soumis au droit de préemption » auprès de la commune de Garges-lès-Gonnesse. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. Elle comportera l'indication du prix, les conditions de la cession envisagée, l'activité de l'acquéreur pressenti et le bail commercial si nécessaire.

**SANCTION :** nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

**CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol :

- Le terrain est concerné par un aléa retrait gonflement des sols argileux (Moyen). Risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de réhydratation. Les secteurs argileux et marneux sont sensibles à l'eau : gonflement sous l'effet de fortes pluies, retrait en cas de sécheresse, et risque de glissement en cas de talutage. Des précautions particulières doivent être prises pour terrasser et fonder un ouvrage dans ces secteurs. Ces précautions sont rappelées dans la plaquette annexée au Plan Local de l'Urbanisme (cf annexe 7 « : Quelles précautions prendre pour construire sur sol argileux sensible au retrait-gonflement ? »).
- Le terrain est situé en zone de bruit D du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris Charles de Gaulle (Zone D - Lden 50) approuvé par arrêté préfectoral n° 07-044 en date du 3 avril 2007. Le niveau de l'isolation acoustique des bâtiments est fixé à 30 dB(A).
- Le terrain est concerné par une servitude aéronautique de dégagement T5 (Aérodrome Paris Charles de Gaulle).

**CADRE 6 : PÉRIMÈTRES PARTICULIERS**

- Le terrain est concerné par un périmètre d'autorisation préalable pour la mise en location de logement. Tout logement mis en location doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de mise en location conformément à la délibération du conseil communautaire n° 19.183 du 27 juin 2019 et aux dispositions des articles L.635-4 et R.635-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Le terrain est concerné par la présence de poche de gypse. Avant tout aménagement, il pourra être préconisé d'effectuer une reconnaissance de la présence ou de l'absence de gypse, de l'état d'altération éventuelle de celui-ci et de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées. Le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.
- Le terrain est concerné par une zone de bruit des transports terrestres de catégorie 1 (ligne SNCF). La parcelle étant exposée aux bruits engendrés par la voie ferrée (voie classée type 1), tout projet de construction devra prévoir une protection efficace contre les nuisances sonores conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003.

CADRE 7 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN		
Articles L.331-1 à L.332-6 et suivants et L.520-1 et suivants du code de l'urbanisme		
TAXES	Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ou un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux.	
<input checked="" type="checkbox"/> TAXE D'AMENAGEMENT		
Part communale :	taux 5%	
<input checked="" type="checkbox"/> TAXE D'AMENAGEMENT		
Part départementale :	taux 2,50 %	
<input checked="" type="checkbox"/> TAXE D'AMENAGEMENT		
Part régionale :	taux 1 %	
<input checked="" type="checkbox"/> Redevance d'archéologie préventive	Projet soumis à autorisation ou déclaration	taux 0,4 %
	Autre projet d'aménagement	0,55 euros le m <sup>2</sup>
<input checked="" type="checkbox"/> Taxe pour création de bureaux, locaux commerciaux et de stockage en région Ile-de-France (3 <sup>e</sup> circonscription)	Bureaux	51,68 euros le m <sup>2</sup>
	Locaux commerciaux	33,08 euros le m <sup>2</sup>
	Entrepôts de stockage	14,48 euros le m <sup>2</sup>
<input type="checkbox"/> Versement pour dépassement du plafond légal de densité. PLD de :		
PARTICIPATIONS	Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites :	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>par un permis de construire, une autorisation d'aménager un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux.</li> <li>par une autorisation de lotir, un arrêté approuvant le plan de reurbanissement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L. 332-12.</li> </ul>	
Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.		
<input type="checkbox"/> Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8)		
Participations préalablement instaurées par délibération.		
<input type="checkbox"/> Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L. 332-9)		
<input type="checkbox"/> Participation du constructeur en ZAC (article L. 311-4).		

CADRE 8 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Sursis à statuer</b> Procédures PLU Une procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme selon les modalités définies aux articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme est engagée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2021. Conformément à l'article L.153-33 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme est effectuée selon les modalités définies par la section III du chapitre III dudit code relatif à la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du Plan Local d'Urbanisme. Au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, la Commune peut surseoir à statuer sur tout projet. Il s'agit de différer sa réponse, empêchant ainsi momentanément le projet de démarrer. Ce sursis ne peut excéder deux ans et doit être motivé.</li> <li>L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000, applicable à compter du 15 février 2001, classe le Val d'Oise dans une zone à risque d'exposition au plomb et concerne uniquement les logements construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948.</li> <li>Le terrain est soumis au règlement local de publicité approuvé par délibération du conseil municipal le 14 décembre 2016 et à la mise en place de la <u>taxe locale sur la publicité extérieure</u>.</li> <li><u>La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)</u> a été instaurée par délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2012.</li> <li>Le terrain n'est pas frappé de péril et n'est pas déclaré insalubre.</li> </ul>

- L'alignement de la rue susmentionnée est défini par la limite actuelle de la voirie, du trottoir et des espaces de stationnement le cas échéant.
- Le terrain ne se situe pas dans un périmètre de :
  - délimitation de zone contaminée par les termites et les mûres,
  - d'une zone de restauration immobilière,
  - d'une zone de résorption de l'habitat insalubre,
  - d'un secteur sauvegardé,
- Le terrain n'est pas concerné par l'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques.

Le présent certificat comprend 4 pages.

Le 10/03/2022

Pour Le Maire,  
L'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme



Gérard BONHOMET

*Copie du certificat est adressé au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même, ni de son mandataire.*

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

##### **DURÉE DE VALIDITÉ** (article R 410-18 du code de l'urbanisme)

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire est déposée dans le délai de 18 mois (dix-huit) à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.

Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffier du tribunal de grande instance, notaire, etc.).

##### **PROLONGATION DE VALIDITÉ** (article R 410-17 du code de l'urbanisme)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposée contre décharge à la mairie.

##### **RECOURS OBLIGATOIRE À UN ARCHITECTE** (articles L.431-1 et suivants et R.431-2 du code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenus de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction dont la surface de plancher n'excède pas 150 m<sup>2</sup>. (Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher, et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher).

##### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur du certificat ou, lorsque le certificat est délivré par le Préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de **GARGES LES GONESSE** (Département du VAL D'OISE)

Dossier n°220186

Adresse : **6 place Roger Salengro**

**PLAN DE SITUATION**

Cadastre : Section AP n°178

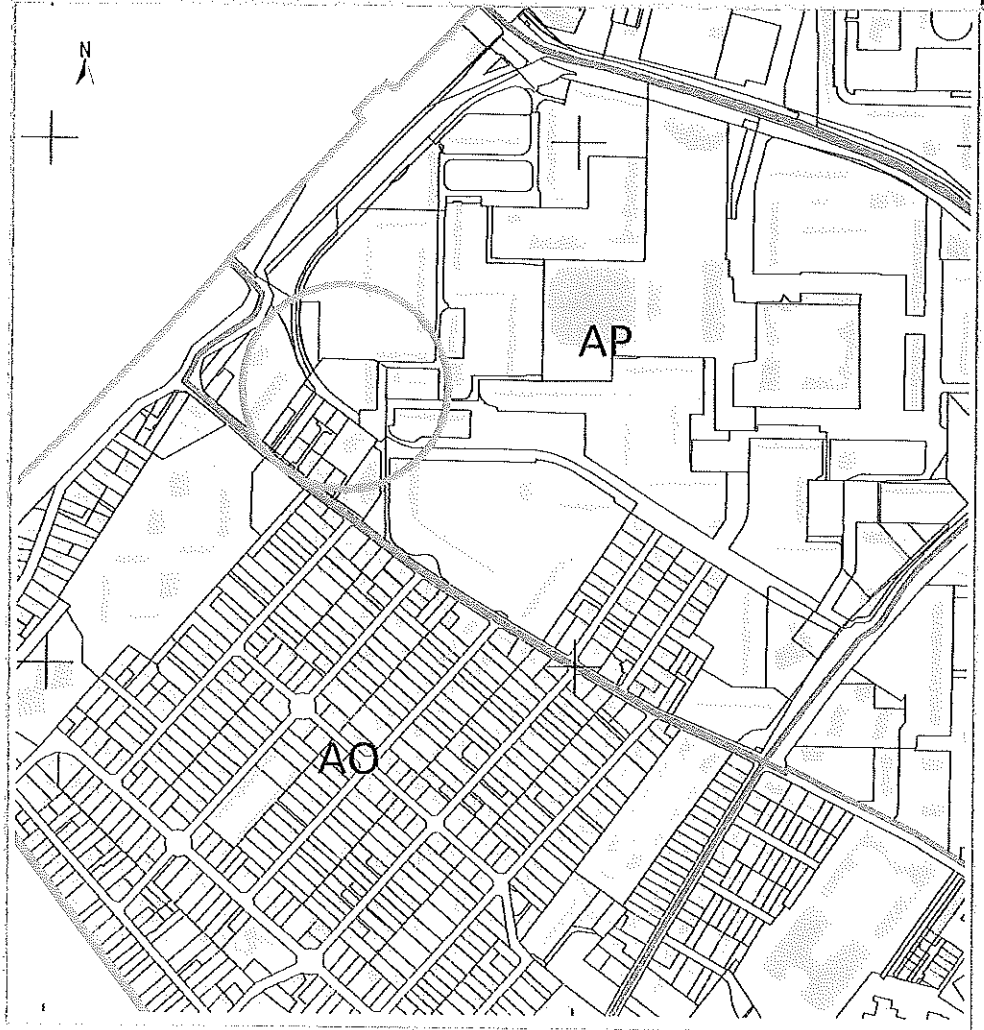
ECHELLE 1/5000

Contenance cadastrale : 2352 m<sup>2</sup>

PROPRIETAIRE(S): M. Alfred BERNO NEELRAJ et Mme Dayana ANTONY MARIYATHAS son épouse

Lot(s) 46 et 146 de l'état descriptif de division

### EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Commune de GARGES LES GONESSE (Département du VAL D'OISE)

Dossier n°220185

Adresse : 6 place Roger Salengro

PLAN DE MASSE

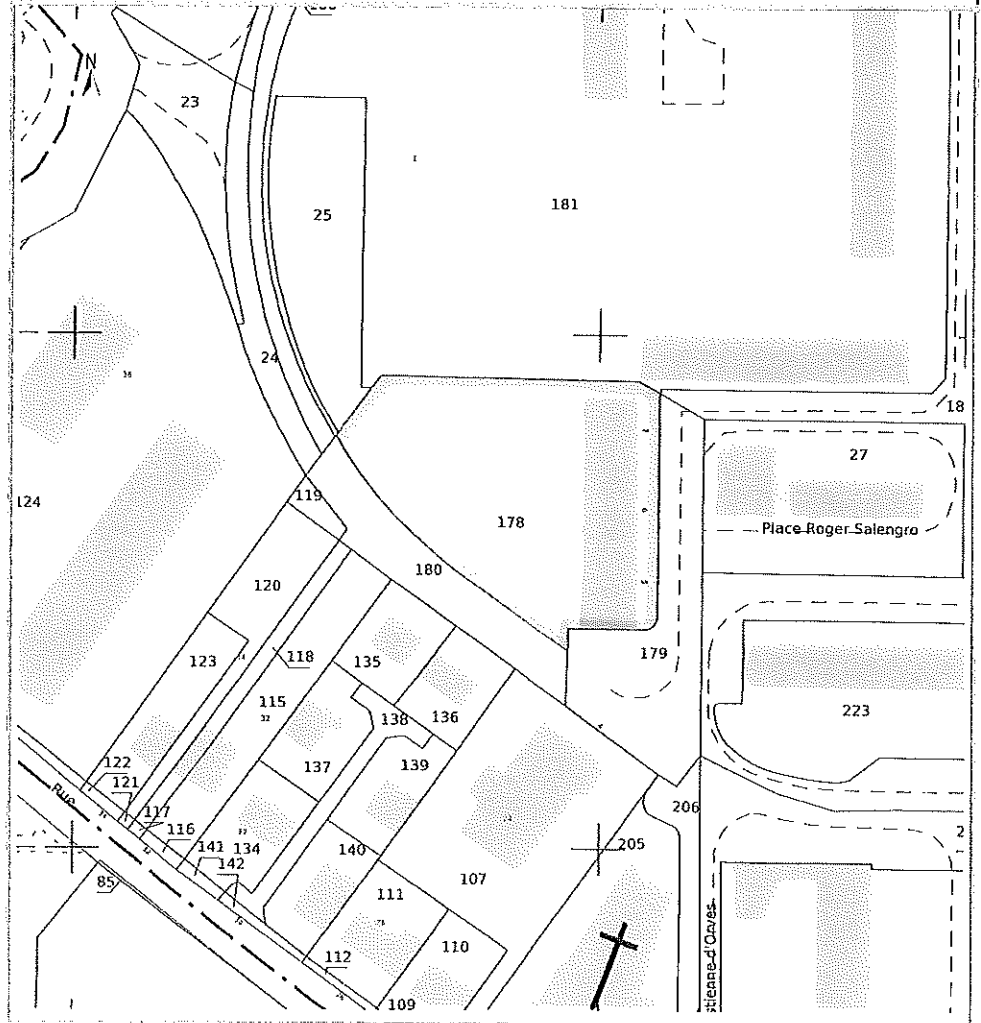
Cadastre : Section AP n°178

ECHELLE 1/1000

Contenance cadastrale : 2352 m<sup>2</sup>

PROPRIETAIRE(S): M. Alfred BERNO NEELRAJ et Mme Dayana ANTONY MARIYATHAS son épouse  
Lot(s) 46 et 146 de l'état descriptif de division

### EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL





## RENSEIGNEMENTS SUR LES CARRIERES - SOUS/SOL

ADRESSE : 6 place Roger Salengro - 95 140 GARGES LES GONESSE

CADASTRE : section AP n°178

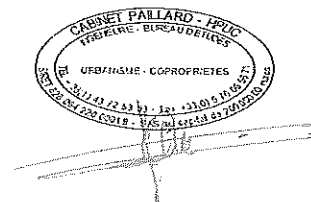
Dans l'état actuel des connaissances acquises par l'inspection générale des carrières et sous réserve de vérification par tous moyens appropriés, la situation de la propriété est la suivante :

**N'est pas connue comme étant affectée par des travaux souterrains abandonnés.**

Les renseignements ci-dessus sont donnés à titre indicatif. Il est rappelé que le propriétaire du sol est aussi propriétaire du sous-sol (art. 552 du code Civil).

Ces informations ne sont pas suffisantes pour compléter l'état des risques naturels et technologiques en application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement.

Paris, le 23 mars 2022







**Mairie  
Garges-lès-Gonesse**

**NOTE DE RENSEIGNEMENTS  
D'URBANISME**

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'HABITAT**

Service : Urbanisme Réglementaire

Tél : 01.34.53.32.47 / mail : [urbanisme@villedegarges.com](mailto:urbanisme@villedegarges.com)

**Réponse délivrée par la Mairie de Garges-lès-Gonesse**

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par la Mairie de Garges-lès-Gonesse.  
Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme.

**TERRAIN**

Adresse du terrain	7 PL ROGER SALENGRO	Le terrain est-il bâti ?	Oui
Parcelle	AP178	Superficie	2352 m <sup>2</sup>

**A- DROIT DE PRÉEMPTION**

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain renforcé au profit de la Commune instauré par délibération du Conseil Municipal du 1er février 2017. Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra déposer une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la commune de Garges-lès-Gonesse. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

**SANCTION** : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

**B- NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Régie par les dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 juillet 2006, modifié le 4 juillet 2007, le 21 février 2008, le 26 mars 2009 et le 16 novembre 2011, révisé en date du 14 décembre 2016.

Le terrain est situé dans le périmètre de la ZAC pour la rénovation de Dame Blanche Ouest créée le 9 Novembre 2006.

Le terrain est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme, correspondant à l'habitat collectif et devant permettre le renouvellement urbain. L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50% de la superficie totale du terrain. La hauteur des constructions ne peut excéder R+3+Combles au maximum. En vis-à-vis des zones UH et N, la hauteur au point le plus haut des constructions ne peut excéder 12 mètres, soit R+2+Combles maximum, à l'exception des secteurs identifiés sur le plan de zonage.

**C- NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol :

- Le terrain est situé en zone de bruit D du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris Charles de Gaulle (Zone D - Lden 50) approuvé par arrêté préfectoral n° 07-044 en date du 3 avril 2007. Le niveau de l'isolation acoustique des bâtiments est fixé à 30 dB(A).
- Le terrain est concerné par une servitude aéronautique de dégagement T5 (Aérodrome Paris Charles de Gaulle).

**D- PÉRIMÈTRES PARTICULIERS**

- Le terrain est concerné par la présence de poche de gypse. Avant tout aménagement, il pourra être préconisé d'effectuer une reconnaissance de la présence ou de l'absence de gypse, de l'état d'altération éventuelle de celui-ci et de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées. Le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.
- Le terrain est concerné par une zone de bruit des transports terrestres de catégorie 1 (ligne SNCF). La parcelle étant exposée aux bruits engendrés par la voie ferrée (voie classée type 1), tout projet de construction devra prévoir une protection efficace contre les nuisances sonores conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003.
- Le terrain est concerné par un périmètre d'autorisation préalable pour la mise en location de logement. Tout logement mis en location doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de mise en location conformément à la délibération du conseil communautaire n° 19.183 du 27 juin 2019 et aux dispositions des articles L.635-4 et R.635-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Le terrain est soumis au droit de préemption urbain renforcé au profit de la Commune instauré par délibération du Conseil Municipal du 1er février 2017. Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra déposer une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la commune de Garges-lès-Gonesse. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

**E- OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

- **Sursis à statuer**  
Procédures PLU  
Des procédures de modification et de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme selon les modalités définies aux articles L 153-34 et R153-12 du Code de l'urbanisme sont engagées par délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2018. Au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune peut surseoir à statuer sur tout projet. Il s'agit de différer sa réponse, empêchant ainsi momentanément le projet de démarrer. Ce sursis ne peut excéder deux ans et doit être motivé.
- L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000, applicable à compter du 15 février 2001, classe le Val d'Oise dans une zone à risque d'exposition au plomb et concerne uniquement les logements construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948.  
De ce fait, lors de toute mutation d'un logement antérieur à 1948, l'acte de vente ou la promesse de vente doit comporter un « état des risques d'accessibilité au plomb » établi aux frais du vendeur par :
  - o un contrôleur technique agréé par le Ministère de l'Équipement,
  - o un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelles pour ce type de mission.
- Le terrain ne se situe pas dans un périmètre de :
  - délimitation de zone contaminée par les termites et les mûres,
  - d'une zone de restauration immobilière,
  - d'une zone de résorption de l'habitat insalubre,
  - d'un secteur sauvegardé,
- Le terrain n'est pas concerné par l'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques.

**A noter : en ce qui concerne les renseignements relatifs à l'assainissement et au raccordement pour l'évacuation des eaux usées et pluviales, veuillez-vous rapprocher des services techniques.**

Fait à Garges-lès-Gonesse, Le 16 mars 2022



Direction générale des finances publiques  
 Cellule d'assistance du SPDC  
 Tél : 0809 400 190  
 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)  
 du lundi au vendredi  
 de 8h00 à 18h00  
 Courriel : esl.oleans.ADspdc@dgif.finances.gouv.fr



N° de dossier

**Extrait cadastral modèle 1**  
 conforme à la documentation cadastrale à la date du 01/03/2022  
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SDIF DU VAL D'OISE

SF2201062524

DESIGNATION DES PROPRIETES											
Département : 095				Commune : 268 GARGES LES GONESSE							
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	territoire	Désignation nouvelle				
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance	
AP	0178			5 Pl. ROGER SALENGRO	0ha23a52ca						
AP	0178	001	46	921/100000							
AP	0178	001	148	50/100000							

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30  
 Page 1 sur 1

MINISTÈRE DES FINANCES  
 ET DES COMPTES PUBLICS



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

## ÉTAT DES RISQUES RÉGLMENTÉS POUR L'INFORMATIONS DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 16 avril 2022

La loi du 30 juillet 2003 a instauré une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réduction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis [www.eseoriskues.gouv.fr](http://www.eseoriskues.gouv.fr). Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site Internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

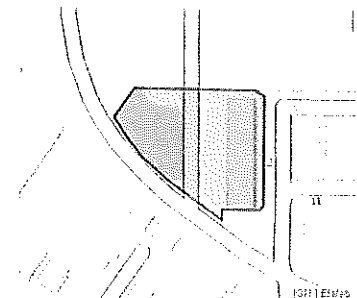
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

### PARCELLE(S)

95140 GARGES-LES-GONESSE

Code parcelle :  
000-AP-178



Parcelle(s) : 000-AP-178, 95140 GARGES-LES-GONESSE

1 / 7 pages

## RISQUES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

### BRUIT : D



- A - très fort
- B - fort
- C - modéré
- D - faible

La parcelle est concernée par un plan d'exposition au bruit car elle est exposée aux nuisances sonores d'un aéroport.

Le niveau d'exposition au bruit de la parcelle est faible (zone D en vert). Dans la zone D, les nouveaux logements sont autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'une isolation phonique.



## AUTRES INFORMATIONS

### POLLUTION DES SOLS



Votre parcelle ne figure pas dans l'inventaire :

- des installations classées soumises à enregistrement ou à autorisation
- des secteurs d'information sur les sols

### RISQUES TECHNOLOGIQUES



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques technologiques.

### RISQUES MINIERS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques miniers.

### RISQUES NATURELS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques naturels.



## INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

### INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?  Oui  Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

### SIGNATURES

Vendeur / Bailleur




Date et lieu

Acheteur / Locataire

## ANNEXE 1 : RISQUES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

### ARGILE : 2/3

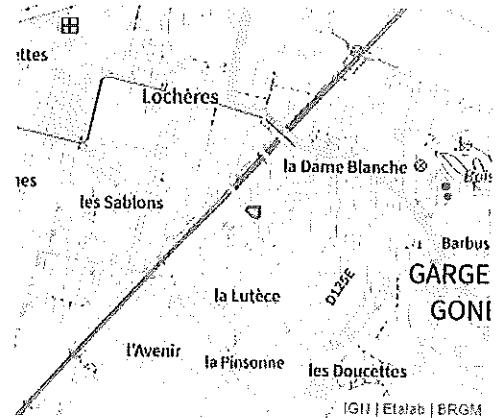


-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



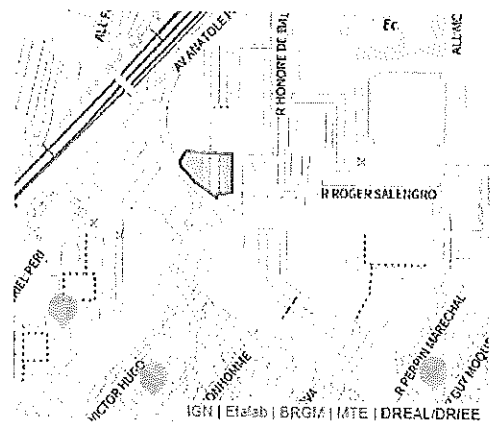
### POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 4 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (BASIAS).



## ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 17

Sécheresse : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0000771A	01/12/1996	31/12/1997	31/12/1997	29/12/2000
INTE2137451A	01/07/2020	30/09/2020	30/09/2020	14/01/2022
INTE9100268A	01/06/1989	31/12/1990	31/12/1990	19/07/1991
INTE9700484A	01/01/1991	30/11/1996	30/11/1996	16/11/1997

Inondations et/ou Coulées de Boue : 12

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0100760A	07/07/2001	07/07/2001	07/07/2001	18/01/2002
INTE0300592A	17/06/2003	17/06/2003	17/06/2003	19/10/2003
INTE0300648A	02/07/2003	02/07/2003	02/07/2003	30/11/2003
INTE8700362A	24/08/1987	25/08/1987	25/08/1987	11/11/1987
INTE9200405A	31/05/1992	01/06/1992	01/06/1992	23/08/1992
INTE9300703A	11/05/1993	11/05/1993	11/05/1993	21/01/1994
INTE9900444A	30/05/1999	30/05/1999	30/05/1999	20/10/1999
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19830803	22/06/1983	27/06/1983	27/06/1983	05/08/1983
NOR19840716	03/05/1984	03/05/1984	03/05/1984	10/08/1984
NOR19840716	05/05/1983	05/05/1983	05/05/1983	10/08/1984
NOR19840921	20/06/1984	20/06/1984	20/06/1984	18/10/1984

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

### ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Inventaire BASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
CALMETTES Marie-Rose, Mme	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/DF9503405">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/DF9503405</a>
Transacauto	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/DF9503391">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/DF9503391</a>
IDEX et Cie, Sté	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/DF9503392">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/DF9503392</a>
Bois de la Dame Blanche, Sté Immobilière Le	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/DF9503393">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/DF9503393</a>

**ANNEXE 3**

**METRE**

**La S.E.L.A.R.L. PAUL BUISSON - BUISSON & ASSOCIES**, Avocat de la société **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, poursuivant la vente sur saisie immobilière dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions de vente :

- l'attestation de superficie établie par le Cabinet PAILLARD

BUISSON & ASSOCIES  
SELARL Paul BUISSON  
AVOCATS  
29, rue Pierre Bûlin - 95300 PONTOISE  
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com  
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

## Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 22/IMO/BERNONEELRAJ2711  
 Date du repérage : 26/04/2022  
 Heure d'arrivée : 17 h 00  
 Durée du repérage : 01 h 18

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

<b>Désignation du ou des bâtiments</b> <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : .... Val-d'Oise Adresse : ..... 6 Place Roger Salengro Commune : ..... 95140 GARGES-LÈS-GONESSE Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 178, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Esc. B 10ème gauche Lot numéro 48,	<b>Désignation du propriétaire</b> <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . M. BERNO NEELRAJ Adresse : ..... 29 rue de Valmy 77200 TORCY
--	--

<b>Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)</b> Nom et prénom : Maître LAVILLAT Adresse : .....	<b>Repérage</b> Périmètre de repérage : appartement
---	--

<b>Désignation de l'opérateur de diagnostic</b> Nom et prénom : ..... CHIERE Jean Louis Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... CADIC Adresse : ..... 17 Bis Av Ernest Renan 95210 SAINT GRATIEN Numéro SIRET : ..... 51955971 Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ Numéro de police et date de validité : ..... 54862353 / 01/01/2016
--

<b>Superficie privative en m<sup>2</sup> du lot</b>
---

**Surface loi Carrez totale: 40,75 m<sup>2</sup> (quarante mètres carrés soixante-quinze)**  
 Surface au sol totale: 40,75 m<sup>2</sup> (quarante mètres carrés soixante-quinze)

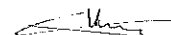
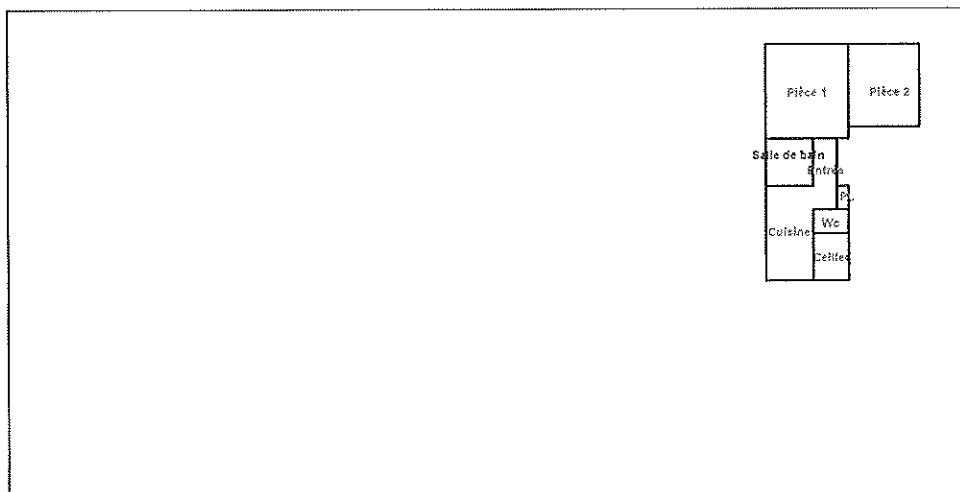
**Résultat du repérage**

Date du repérage : **26/04/2022**  
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **NEANT**  
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **MAITRE LAVILLAT**  
 Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visités	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Entrée	2,90	2,90	
Cuisine	7,07	7,07	
Wc	1,16	1,16	
Céllier	2,60	2,60	
Salle de bain	3,33	3,33	
Pièce 1	14,40	14,40	
Pièce 2	9,29	9,29	

Superficie privative en m<sup>2</sup> du lot :  
**Surface loi Carrez totale: 40,75 m<sup>2</sup> (quarante mètres carrés soixante-quinze)**  
**Surface au sol totale: 40,75 m<sup>2</sup> (quarante mètres carrés soixante-quinze)**

Fait à **SAINT GRATIEN**, le **12/05/2022**

**SELARL EVIDENCE**  
Huissiers de Justice Associés  
48A Boulevard Chilpéric  
77500 CHELLES  
RCS N° 840 000 426

DOSS : 65 220774

**EXPEDITION**

**SOMMATION DE PRENDRE CONNAISSANCE  
DU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE  
ET  
ASSIGNATION A L'AUDIENCE D'ORIENTATION  
DE MADAME OU MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION PRES  
LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Et le **Trente** ~~Septembre~~ **MAI** 2022

**A LA REQUETE DE :**

La société **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 1 331 400 718,80 Euros, dont le siège social est sis 182 Avenue de France 75013 PARIS, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS identifié sous le SIREN n° 542 029 848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

**Avant pour Avocat postulant**

**SELARL PAUL BUISSON**  
Maître Paul BUISSON,  
Avocat au Barreau du Val d'Oise,  
29, rue Pierre Butin PONTOISE 95300  
Tél : + 33 01 34 20 16 62

Lequel se constitue sur la présente assignation et ses suites.

**Et pour Avocat plaidant**

**SELARL ELOCA**  
Maître Jérôme HOCQUARD  
avocat inscrit au Barreau de Paris  
128, Boulevard Saint-Germain 75006 PARIS  
Vestiaire P87

J'AI Nous, SELARL EVIDENCE, société titulaire d'un office d'huissier de justice - Thomas BANCAUD, Melissa NUNGE, Lisa MARTIN, Melissandre GIRAUDON, Huissiers de justice associés, à la résidence de CHELLES (77500), 48/50 Boulevard Chilpéric agissant par l'un des huissiers de justice soussigné

I - FAIT SOMMATION A :



Monsieur Alfred BERNO NEELRAJ né 4 février 1974 à ILAVALAI JAFFNA (Sri Lanka) de nationalité sri lankaise, demeurant 29 rue de Valmy à 77200 TORCY, où étant et parlant à :  
**Comme ci-après**

Madame Dayana Shipani ANTONY MARIYATHAS née 14 mai 1982 à JAFFNA (Sri Lanka) de nationalité sri lankaise, demeurant 29 rue de Valmy à 77200 TORCY, où étant et parlant à :  
**Comme ci-après**

De prendre connaissance au greffe du tribunal judiciaire de PONTOISE – service du Juge de l'exécution saisies immobilières - des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui sera déposé dans les 5 jours des présentes pour parvenir à la vente en UN LOT sur la mise à prix de 29 000 € (VINGT-NEUF MILLE EUROS)

Des biens et droit immobiliers situé à GARGES-LES-GONESSE (Vai d'Oise) 5-6-7 place Roger Salengro, avenue Anatole France, cadastré section AP n° 178 pour 39 ares et 19 centiares

- LOT N° 46 : un appartement au dixième étage à gauche, escalier B comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, salle de bains, water-closets, séchoir, vide-ordures, deux placards.  
Et les 921/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
- LOT N° 146 : une cave au premier sous-sol, escalier C, portant le n°46 et les 50/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

Saisis suivant commandement de payer du ministère de Maître NUNGE, huissier de justice à CHELLES, en date du 09 février 2022, publié au service de la publicité foncière de SAINT LEU LA FORET 2 le 04 avril 2022 référence 9504P02 S n° 79.

## **II - ET LEUR DONNE ASSIGNATION**

**De comparaître le mardi 5 juillet 2022 à 15 heures – salle 11**

A l'audience d'orientation de Madame ou Monsieur le Juge de l'exécution près le tribunal de judiciaire de PONTOISE, situé 3 Rue Victor Hugo 95300 PONTOISE.

Leur rappelant que faite par eux de comparaître, ils s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu contre eux sur les seuls éléments fournis par leur adversaire

Leur rappelant en outre que :

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie

Si le débiteur n'est pas présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier

Le débiteur a la possibilité de contester le montant de la mise à prix du bien fixée dans le cahier des conditions de la vente pour insuffisance manifeste.

Le débiteur peut demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable s'il justifie qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du Juge de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience

La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code.

La demande du débiteur aux seules fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation.

Le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi du 10 juillet 1991 et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de cette loi.

\* \*  
\*

#### OBJET DE LA DEMANDE

Le CREDIT FONCIER DE France est créancier de à Monsieur BERNO NEELRAJ et Madame ANTONY en vertu d'un acte reçu par Maître DELAYRE, notaire, le 26 mars 2010, contenant prêt de la somme 70.000,00 € remboursable sur 30 ans au taux de 4,95 % l'an (Pièces 1 et 2)

Faute de paiement des échéances, la banque s'est prévalu de la déchéance du terme suivant courriers recommandés AR du 04 novembre 2020 (Pièce 4), faisant suite à une mise en demeure infructueuse du 24 septembre 2020 (Pièce 3) et a fait délivrer, suivant exploit de Maître NUNGE, huissier de justice à CHELLES, du 09 février 2022 un commandement valant saisie immobilière pour avoir paiement de la somme totale de 66.360,38 € intérêts provisoirement arrêtés au 20 septembre 2021 (Pièce 5).

Le commandement a été publié au service de la publicité foncière de SAINT LEU LA FORET le 04 avril 2022 référence 9504P02 S n° 79 (Pièce 6)

Ce commandement contenait avertissement qu'à défaut de paiement sous huitaine, la vente forcée des biens et droits immobiliers formant, dans un ensemble immobilier situé à GARGES-LES-GONESSE (Val d'Oise) 5-6-7 place Roger Salengro, avenue Anatole France, cadastré section AP n° 176 pour 39 ares et 19 centiares, les lots n° 46 et 146, serait poursuivie devant le Tribunal judiciaire de PONTOISE.

Le cahier des conditions de la vente sera déposé dans les 5 jours de la présente assignation au greffe du Juge de l'exécution près le Tribunal judiciaire de PONTOISE.

Tant les conditions de fond des articles L 311-2, L 311-4, L 311-6 que les conditions de formes du code des procédures civiles d'exécution étant réunies, le CREDIT FONCIER DE France est bien fondé à solliciter la vente forcée des biens précédemment décrits.

#### PAR CES MOTIFS

Vu les articles L 311-2, L 311-4, L 311-6, R 322-15 et R 322-18 du code des procédures civiles d'exécution

Ordonner la vente forcée des biens et droits immobiliers à GARGES-LES-GONESSE (Val d'Oise) 5-6-7 place Roger Salengro, avenue Anatole France, cadastré section AP n° 178 pour 39 ares et 19 centiares

- LOT N° 46 : un appartement au dixième étage à gauche, escalier B comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, salle de bains, water-closets, séchoir, vide-ordures, deux placards.  
Et les 921/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
- LOT N° 146 : une cave au premier sous-sol, escalier C, portant le n°46 et les 50/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

Mentionner la créance du CREDIT FONCIER DE France à la somme de 66 360,38 € Intérêts provisoirement arrêtés au 20 septembre 2021

Dire que la visite des biens sera organisée par Maître LAVILLAT, huissier de justice à ARGENTEUIL, pendant la durée d'une heure, 10 à 15 jours avant la date fixée pour la vente, lequel pourra se faire assister d'un serrurier et du commissaire de police ou de deux témoins si besoin est.

Rappeler qu'en cas de vente amiable sur autorisation judiciaire l'avocat poursuivant perçoit l'émolument légal en application de l'article A 444-91 du Code de commerce et ce en vertu de l'article A 444-191-V du même Code.

Ordonner l'emploi des dépens en frais taxés de vente.

#### Pièces produites

1. Acte notarié du 28 mars 2010
2. Tableau d'amortissement
3. Courtiers de mise en demeure du 24 septembre 2020
4. Courtier prononçant la déchéance du terme 04 novembre 2020
5. Commandement et mention de publication
6. Etats 3233

SELARL titulaire d'un office  
d'Huissier de Justice  
49 A Boulevard Chippéfic  
77500 CHELLES  
RCS N°849 000 426  
Tél. : 01 60 08 68 55  
Fax : 01 60 08 83 00  
Mail : rbc@huissier77.com

T. BANCAUD  
M. RUNGE  
L. MARTIN  
M. GIRAUDON  
Huissiers de Justice associés

Paiement par carte bancaire  
accepté

Références bancaires :

RIB CDC :  
40031 00770 000455918G 86

IBAN :  
FR31 4003 1007 7000 0046 5918G 86

BIC :  
CCCGFRPP

ACTE  
D'HUISSIER  
DE JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER  
85220774 - ILTF

COUT DE L'ACTE	
Emoi.	36,18
SCT	7,67
H.T.	43,85
Tva 20,0%	8,77
T.T.C	52,62

**PROCES VERBAL DE REMISE  
A PERSONNE PHYSIQUE**

Requérant : SA CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 30 mai 2022

Destinataire : Monsieur BERNO NEELRAJ Alfred demeurant 29 rue de Valmy  
77200 TORCY

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, à la personne susnommée ainsi déclaré(e).

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 3 feuilles sur la copie

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Melissa NUNGE



SELARL titulaire d'un office  
d'Huissier de Justice  
48 A Boulevard Châtelet  
77500 CHELLES  
RCS N°840 000 426

Tél. : 01 60 08 69 55  
Fax : 01 60 08 83 00  
Mail : rbc@huissier77.com

Y. BARCAUD  
M. NUNGE  
L. MARTIN  
M. GIRAUDON  
Huissiers de Justice associés

Paiement par carte bancaire  
accepté

Références bancaires :

RIB CDC :  
40031 00770 0000459918G 86

IBAN :  
FR31 4003 1007 7000 0046 5918G 86

BIC :  
CDCGFRPP

ACTE  
D'HUISSIER  
DE JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER  
65220774 - IL/FF

COUT DE L'ACTE	
Emol.	36,18
SCT	7,67
H.T.	43,85
Tva 20,0%	8,77
T.T.C	52,62

**PROCES VERBAL DE REMISE  
A PERSONNE PHYSIQUE**

Requérant : SA CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 30 mai 2022

Destinataire : Madame BERNO NEELRAJ Dayana née ANTONY MARYATHAS demeurant  
29 rue de Valmy 77200 TORCY

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, à la personne susnommée ainsi déclaré(e).

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 3 feuilles sur la copie

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Melissa NUNGE

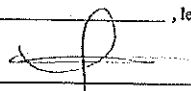




**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

N° de la demande : F 662  
Déposée le : 4 AVR. 2022  
Références du dossier : S 10

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**  
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DÉPOSITAIRE <sup>(2)</sup>
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Publication du commandement de payer valant saisie délivré le 09/02/2022</u> Service de dépôt : <u>SAINT-LEU LA FORET 2</u>	M <u>SELARLE LOCA anciennement SCP HOQUARD ET ASSOCIES</u> <u>AVOCATS</u> <u>128 BOULEVARD SAINT GERMAN</u> <u>75006 PARIS</u> Adresse courriel <sup>(3)</sup> : <u>20210519.CEF@BERNO.NEELBAJ (MAL)</u> Téléphone : _____ A <u>PARIS</u> , le <u>31/03/2022</u> Signature 
<b>CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b>	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	

**(111)**

Demande principale : \_\_\_\_\_ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : \_\_\_\_\_

- nombre de personnes supplémentaires : \_\_\_\_\_ x \_\_\_\_\_ € = 0 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : \_\_\_\_\_ x \_\_\_\_\_ € = 0 €

Frais de renvoi : \_\_\_\_\_ = 2,00 €

règlement joint     compte usager

**TOTAL = 14,00 €**

**MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)**

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

QUITTANCE : \_\_\_\_\_

PÉRIODE D'OBJET	
Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le .....	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au ..... inclusivement.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(1)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	BERNO NEELRAJ		Ahmed	04/02/1974 à ILAVAJ JAFFNA (Sri Lanka)
2	ANTONY MARIYATHAS		Dayana Shilpani	14/05/1982 à JAFFNA (Sri Lanka)
3				

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	GARGES LES GONESSE	AP 28 A 11		46
2				146
3				
4				
5				

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)       demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles       défaut de paiement

demande irrégulière en la forme       autre : \_\_\_\_\_

**REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(2)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité,

que les \_\_\_\_\_ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les \_\_\_\_\_ faces de copies de fiches ci-jointes.

le \_\_\_\_\_ ,  
Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(1)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

<sup>(2)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE  
SAINT-LEULA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2022F662  
déposée le 04/04/2022, par Maître EL OCA

Ref: dossier : 20210519-JH/MAL - SAISIE CFF/BERNO NEELRAU

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document<sup>(\*)</sup> qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1972 au 23/03/2022 (date de mise à jour fichier)
  - Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies originales,
  - Il n'existe que les 15 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
  - Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

ASANT-LEULA-FORET 2, le 05/04/2022  
Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Barbara GUEGAN

<sup>(\*)</sup> Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.





II - LE LOUAGEUR (Chaque ligne des lots ou appartements) (suite)							A - MORTUAIRES (ADULTES ACTIFS (ans))			B - CLASSEES, ENFANTS ET ADULTES (ans)		
N°	N° de lot	N° de plan	N° de plan	N° de plan	N° de plan	N° de plan	Quantité	Date, nombre et nature des familles	Quantité	Date, nombre et nature des familles	Quantité	
23	A	12	12	12	12	12	12					
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
36												
37												
38												
39												
40												
41												
42												
43												
44												
45												
46												
47												
48												
49												
50												
51												
52												
53												
54												
55												
56												
57												
58												
59												
60												
61												
62												
63												
64												
65												
66												
67												
68												
69												
70												
71												
72												
73												
74												
75												
76												
77												
78												
79												
80												
81												
82												
83												
84												
85												
86												
87												
88												
89												
90												
91												
92												
93												
94												
95												
96												
97												
98												
99												
100												

COMMUNE: GARGES-les-Gonnesse  
SECTION AM n° de plan: 4224224 RUE DAME-BLANCHE-INDOCHINE n°

2 - 1 - INDICATION DE L'INDICICE  
423 400 419 385 414 2550

A - NOTATIONS : 1 - SERVICES AGRICOL  
2 - CLASSIFICATION UTILISATION ET HYPOTHÈQUES

N°	N° de parcelle	N° de plan	N° de section	N° de commune	N° de département	N° de région	A - NOTATIONS : 1 - SERVICES AGRICOL		Observations
							1	2	
1	101	101	101	101	101	101			
2	102	102	102	102	102	102			
3	103	103	103	103	103	103			
4	104	104	104	104	104	104			
5	105	105	105	105	105	105			
6	106	106	106	106	106	106			
7	107	107	107	107	107	107			
8	108	108	108	108	108	108			
9	109	109	109	109	109	109			
10	110	110	110	110	110	110			
11	111	111	111	111	111	111			
12	112	112	112	112	112	112			
13	113	113	113	113	113	113			
14	114	114	114	114	114	114			
15	115	115	115	115	115	115			
16	116	116	116	116	116	116			
17	117	117	117	117	117	117			
18	118	118	118	118	118	118			
19	119	119	119	119	119	119			
20	120	120	120	120	120	120			
21	121	121	121	121	121	121			
22	122	122	122	122	122	122			
23	123	123	123	123	123	123			
24	124	124	124	124	124	124			
25	125	125	125	125	125	125			
26	126	126	126	126	126	126			
27	127	127	127	127	127	127			
28	128	128	128	128	128	128			
29	129	129	129	129	129	129			
30	130	130	130	130	130	130			
31	131	131	131	131	131	131			
32	132	132	132	132	132	132			
33	133	133	133	133	133	133			
34	134	134	134	134	134	134			
35	135	135	135	135	135	135			
36	136	136	136	136	136	136			
37	137	137	137	137	137	137			
38	138	138	138	138	138	138			
39	139	139	139	139	139	139			
40	140	140	140	140	140	140			
41	141	141	141	141	141	141			
42	142	142	142	142	142	142			
43	143	143	143	143	143	143			
44	144	144	144	144	144	144			
45	145	145	145	145	145	145			
46	146	146	146	146	146	146			
47	147	147	147	147	147	147			
48	148	148	148	148	148	148			
49	149	149	149	149	149	149			
50	150	150	150	150	150	150			
51	151	151	151	151	151	151			
52	152	152	152	152	152	152			
53	153	153	153	153	153	153			
54	154	154	154	154	154	154			
55	155	155	155	155	155	155			
56	156	156	156	156	156	156			
57	157	157	157	157	157	157			
58	158	158	158	158	158	158			
59	159	159	159	159	159	159			
60	160	160	160	160	160	160			
61	161	161	161	161	161	161			
62	162	162	162	162	162	162			
63	163	163	163	163	163	163			
64	164	164	164	164	164	164			
65	165	165	165	165	165	165			
66	166	166	166	166	166	166			
67	167	167	167	167	167	167			
68	168	168	168	168	168	168			
69	169	169	169	169	169	169			
70	170	170	170	170	170	170			
71	171	171	171	171	171	171			
72	172	172	172	172	172	172			
73	173	173	173	173	173	173			
74	174	174	174	174	174	174			
75	175	175	175	175	175	175			
76	176	176	176	176	176	176			
77	177	177	177	177	177	177			
78	178	178	178	178	178	178			
79	179	179	179	179	179	179			
80	180	180	180	180	180	180			
81	181	181	181	181	181	181			
82	182	182	182	182	182	182			
83	183	183	183	183	183	183			
84	184	184	184	184	184	184			
85	185	185	185	185	185	185			
86	186	186	186	186	186	186			
87	187	187	187	187	187	187			
88	188	188	188	188	188	188			
89	189	189	189	189	189	189			
90	190	190	190	190	190	190			
91	191	191	191	191	191	191			
92	192	192	192	192	192	192			
93	193	193	193	193	193	193			
94	194	194	194	194	194	194			
95	195	195	195	195	195	195			
96	196	196	196	196	196	196			
97	197	197	197	197	197	197			
98	198	198	198	198	198	198			
99	199	199	199	199	199	199			
100	200	200	200	200	200	200			

II - FORSSEMENT (Déclaration des titres, épargnes) (Rend)							A - RENTRÉES (SERVICES ACTIFS GAINS)			B - GAINS (PREVIDES ET IMMOBILIERS GAINS)		
1	2	3	4	5	6	7	Immobilier valeur ou lots	Dates, montants et nature des remboursements	Observations	Immobilier valeur ou lots	Dates, montants et nature des remboursements	Observations
Recettes	Bénéfice	Écarter	Épargne	Nombre de titres à la fin de l'année	Montant à la fin de l'année	Remboursements complémentaires						
160	161	162	163	164	165	166						
167	168	169	170	171	172	173						
174	175	176	177	178	179	180						
181	182	183	184	185	186	187						
188	189	190	191	192	193	194						
195	196	197	198	199	200	201						
202	203	204	205	206	207	208						
209	210	211	212	213	214	215						
216	217	218	219	220	221	222						
223	224	225	226	227	228	229						
230	231	232	233	234	235	236						
237	238	239	240	241	242	243						
244	245	246	247	248	249	250						
251	252	253	254	255	256	257						
258	259	260	261	262	263	264						
265	266	267	268	269	270	271						
272	273	274	275	276	277	278						
279	280	281	282	283	284	285						
286	287	288	289	290	291	292						
293	294	295	296	297	298	299						
300	301	302	303	304	305	306						
307	308	309	310	311	312	313						
314	315	316	317	318	319	320						
321	322	323	324	325	326	327						
328	329	330	331	332	333	334						
335	336	337	338	339	340	341						
342	343	344	345	346	347	348						
349	350	351	352	353	354	355						
356	357	358	359	360	361	362						
363	364	365	366	367	368	369						
370	371	372	373	374	375	376						
377	378	379	380	381	382	383						
384	385	386	387	388	389	390						
391	392	393	394	395	396	397						
398	399	400	401	402	403	404						
405	406	407	408	409	410	411						
412	413	414	415	416	417	418						
419	420	421	422	423	424	425						
426	427	428	429	430	431	432						
433	434	435	436	437	438	439						
440	441	442	443	444	445	446						
447	448	449	450	451	452	453						
454	455	456	457	458	459	460						
461	462	463	464	465	466	467						
468	469	470	471	472	473	474						
475	476	477	478	479	480	481						
482	483	484	485	486	487	488						
489	490	491	492	493	494	495						
496	497	498	499	500	501	502						
503	504	505	506	507	508	509						
510	511	512	513	514	515	516						
517	518	519	520	521	522	523						
524	525	526	527	528	529	530						
531	532	533	534	535	536	537						
538	539	540	541	542	543	544						
545	546	547	548	549	550	551						
552	553	554	555	556	557	558						
559	560	561	562	563	564	565						
566	567	568	569	570	571	572						
573	574	575	576	577	578	579						
580	581	582	583	584	585	586						
587	588	589	590	591	592	593						
594	595	596	597	598	599	600						
601	602	603	604	605	606	607						
608	609	610	611	612	613	614						
615	616	617	618	619	620	621						
622	623	624	625	626	627	628						
629	630	631	632	633	634	635						
636	637	638	639	640	641	642						
643	644	645	646	647	648	649						
650	651	652	653	654	655	656						
657	658	659	660	661	662	663						
664	665	666	667	668	669	670						
671	672	673	674	675	676	677						
678	679	680	681	682	683	684						
685	686	687	688	689	690	691						
692	693	694	695	696	697	698						
699	700	701	702	703	704	705						
706	707	708	709	710	711	712						
713	714	715	716	717	718	719						
720	721	722	723	724	725	726						
727	728	729	730	731	732	733						
734	735	736	737	738	739	740						
741	742	743	744	745	746	747						
748	749	750	751	752	753	754						
755	756	757	758	759	760	761						
762	763	764	765	766	767	768						
769	770	771	772	773	774	775						
776	777	778	779	780	781	782						
783	784	785	786	787	788	789						
790	791	792	793	794	795	796						
797	798	799	800	801	802	803						
804	805	806	807	808	809	810						
811	812	813	814	815	816	817						
818	819	820	821	822	823	824						
825	826	827	828	829	830	831						
832	833	834	835	836	837	838						
839	840	841	842	843	844	845						
846	847	848	849	850	851	852						
853	854	855	856	857	858	859						
860	861	862	863	864	865	866						
867	868	869	870	871	872	873						
874	875	876	877	878	879	880						
881	882	883	884	885	886	887						
888	889	890	891	892	893	894						
895	896	897	898	899	900	901						
902	903	904	905	906	907	908						
909	910	911	912	913	914	915						
916	917	918	919	920	921	922						
923	924	925	926	927	928	929						
930	931	932	933	934	935	936						
937	938	939	940	941	942	943						
944	945	946	947	948	949	950						
951	952	953	954	955	956	957						
958	959	960	961	962	963	964						
965	966	967	968	969	970	971						
972	973	974	975	976	977	978						
979	980	981	982	983	984	985						
986	987	988	989	990	991	992						
993	994	995	996	997	998	999						
1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006						

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 23/05/2001	Référence d'enregistrement : 9504P02 2001P2809	Date de l'acte : 23/05/2001
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANEMENT			
Rédacteur : ADM CDF HERMONT / HERMONT			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2001P2809/UD17 : CHANGEMENT DE DESIGNATION

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation					
Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONNESSE		AB	292		GARGES-LES-GONNESSE		AP	1		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	293		GARGES-LES-GONNESSE		AP	2		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	473		GARGES-LES-GONNESSE		AP	3		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	397		GARGES-LES-GONNESSE		AP	4		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	472		GARGES-LES-GONNESSE		AP	5		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	474		GARGES-LES-GONNESSE		AP	6		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	501		GARGES-LES-GONNESSE		AP	7		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	465		GARGES-LES-GONNESSE		AP	8		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	464		GARGES-LES-GONNESSE		AP	9		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	499		GARGES-LES-GONNESSE		AP	10		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	500		GARGES-LES-GONNESSE		AP	11		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	298		GARGES-LES-GONNESSE		AP	12		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	502		GARGES-LES-GONNESSE		AP	13		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	300		GARGES-LES-GONNESSE		AP	14		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	470		GARGES-LES-GONNESSE		AP	15		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	471		GARGES-LES-GONNESSE		AP	16		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	410		GARGES-LES-GONNESSE		AP	19		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	496		GARGES-LES-GONNESSE		AP	21		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	304		GARGES-LES-GONNESSE		AP	22		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	392		GARGES-LES-GONNESSE		AP	23		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2001P2809/UD17 : CHANGEMENT DE DESIGNATION

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONNESSE		AB	512			GARGES-LES-GONNESSE	AP	25			
GARGES-LES-GONNESSE		AB	396			GARGES-LES-GONNESSE	AP	26			
GARGES-LES-GONNESSE		AB	216			GARGES-LES-GONNESSE	AP	28			
GARGES-LES-GONNESSE		AB	511			GARGES-LES-GONNESSE	AP	29			
GARGES-LES-GONNESSE		AB	460			GARGES-LES-GONNESSE	AP	31			
GARGES-LES-GONNESSE		AB	463			GARGES-LES-GONNESSE	AP	32			
GARGES-LES-GONNESSE		AB	283			GARGES-LES-GONNESSE	AP	33			
GARGES-LES-GONNESSE		AB	487			GARGES-LES-GONNESSE	AP	35			
GARGES-LES-GONNESSE		AB	285			GARGES-LES-GONNESSE	AP	36			
GARGES-LES-GONNESSE		AB	483			GARGES-LES-GONNESSE	AP	27			
GARGES-LES-GONNESSE		AB	486			GARGES-LES-GONNESSE	AP	34			
GARGES-LES-GONNESSE		AB	208			GARGES-LES-GONNESSE	AP	41			

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2001P2809/UD17 : REUNION DE PARCELLES

Immeuble Mère				Immeuble Fille							
Commune	Pfk	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfk	Sect	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONSESSE		AB	461 à 462			GARGES-LES-GONSESSE		AP		17	
GARGES-LES-GONSESSE		AB	466			GARGES-LES-GONSESSE		AP		18	
GARGES-LES-GONSESSE		AB	295			GARGES-LES-GONSESSE		AP		20	
GARGES-LES-GONSESSE		AB	498			GARGES-LES-GONSESSE		AP		20	
GARGES-LES-GONSESSE		AB	495			GARGES-LES-GONSESSE		AP		20	
GARGES-LES-GONSESSE		AB	497			GARGES-LES-GONSESSE		AP		30	
GARGES-LES-GONSESSE		AB	187 à 188			GARGES-LES-GONSESSE		AP		30	
GARGES-LES-GONSESSE		AB	202								
GARGES-LES-GONSESSE		AB	211								

N° d'ordre : 2      Date de dépôt : 16/08/2001      Référence de dépôt : 9504P02 2001D8817  
 Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809  
 Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2001D8817 :

ERREUR DU SERVICE : il a été omis le descriptif dans les UD 24/25/26/27/29 au PV DE REMANAGEMENT publié le 25/05/2001 soit les réunions suivantes  
 AC 103/05/1971/09 réunis sous AT8  
 AC147/150 réunis sous AT 9  
 AC163/193 réunis sous AT 18  
 AC20/17 réunis sous AT 50  
 AE 384/385/387 réunis sous AV 11  
 AE 88/91/01/1/2 réunis sous AV 18  
 AE 227/228 réunis sous AV 23  
 AE191/231/234 réunis sous AV 25  
 AE25/223 réunis sous AV 27  
 AE354/355 réunis sous AV 46  
 AE 356/357 réunis sous AV 47  
 AE358/359 réunis sous AV48  
 AE360/361 réunis sous AV49  
 AE81/82 réunis sous AV 129

N° d'ordre : 3      Date de dépôt : 19/01/2004      Référence de dépôt : 9504P02 2004D588  
 Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809  
 Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2004D588 : PV RECTIFICATIF DE REMANIEMENT VOL 2001 P 2809

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfk	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfk	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONSESSE		AX	335			GARGES-LES-GONSESSE		AK	7		
GARGES-LES-GONSESSE		AX	336			GARGES-LES-GONSESSE		AK	6		
GARGES-LES-GONSESSE		AX	337			GARGES-LES-GONSESSE		AK	5		

Complément : Trois changements de désignation omis dans le PV de remaniement.

N° d'ordre : 4      Date de dépôt : 16/07/2004      Référence de dépôt : 9504P02 2004D7365  
 Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 19/01/2004 Sages : 9504P02 Vol 2004D N° 588  
 Rédacteur : / de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2004D7365 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfk	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfk	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONSESSE		AK	5			GARGES-LES-GONSESSE		AX	337		
GARGES-LES-GONSESSE		AK	6			GARGES-LES-GONSESSE		AX	336		
GARGES-LES-GONSESSE		AK	7			GARGES-LES-GONSESSE		AX	335		

Complément : Correction du 2004 D 588 inversion des parcelles nouvelles et anciennes.

N° d'ordre : 5      Date de dépôt : 25/01/2007      Référence de dépôt : 9504P02 2007D1127  
 Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809  
 Rédacteur : /



Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007D1127 : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Correction effectuée dans le cadre de l'appurement des BED.  
 Erreur du service : c'est à tort et par erreur si dans la formalité corrigée ce jour, la tâche "LIER BED" avait été effectuée entre deux mauvais assistants de copropriété.  
 Lors du remaniement, la parcelle sise à GARGES LES GONESSE et cadastrée AC 269 est devenue AT 1.  
 Suite à ce changement, la copropriété qui était cadastrée GARGES LES GONESSE AC 269 et BONNEUIL EN FRANCE A 1051 (BED 5367) est devenue GARGES LES GONESSE AT 1 et BONNEUIL EN FRANCE A 1051 (BED 5857). C'est donc à tort et par erreur si la tâche "LIER BED" a été effectuée entre deux mauvais assistants de copropriété GARGES LES GONESSE AC 269 et AC 270 (BED 3362) et GARGES LES GONESSE AT 1 et AT 73 (BED 3361).  
 Cette correction a permis d'annuler le "LIER BED" erroné et d'effectuer le bon "LIER BED" entre les BED 5367 et 5857.

N° d'ordre : 6      Date de dépôt : 05/02/2007      Référence de dépôt : 9504P02 2007D1752  
 Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809  
 Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007D1752 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Ancienne désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfk	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfk	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AH	12			GARGES-LES-GONESSE		AX	111		
GARGES-LES-GONESSE		AH	13			GARGES-LES-GONESSE		AX	113		

Complément : C'est à tort et par erreur que ces changements de désignation ont été omis dans la formalité corrigée ce jour.  
 Suite à ces changements, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 12 et AH 13, est désormais cadastrée AX 111 et AX 113.  
 Pour le service : la tâche lier "BED" avait malgré tout été faite dans la formalité initiale.

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2007D1752 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Ancienne désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfk	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfk	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AH	17			GARGES-LES-GONESSE		AX	118		

Complément : C'est à tort et par erreur que ce changement de désignation ont été omis dans la formalité corrigée ce jour.  
 Suite à ce changement, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 17, est désormais cadastrée AX 118.  
 Pour le service : la tâche lier "BED" avait malgré tout été faite dans la formalité initiale.

N° d'ordre : 7      Date de dépôt : 09/11/2007      Référence de dépôt : 9504P02 2007D13458  
 Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809  
 Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007D13458 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONSESSE	AC	19				GARGES-LES-GONSESSE	AT	49			

Complément : C'est à tort et par erreur que, lors du PV de remaniement, la parcelle AC 19 a reçu pour nouvelle désignation AC 49, alors qu'il s'agit de AT 49.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 23/04/2010	Référence de classement : 9504P02 2010P2089	Date de l'acte : 26/03/2010
Nature de l'acte : VENTE		Rédacteur : NOT Dominique DELAYRE / GARGES LES GONSESSE	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010P2089 :

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	MOINEAU	30/10/1943
4	ROCH	14/08/1946

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	ANTONY MARIYATHAS	14/05/1982
2	BERNO NEELRAJ	04/02/1974

Immeubles	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
Bénéficiaires	PI	GARGES-LES-GONSESSE	AP 26		46
tous					146

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 70.000,00 EUR

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010P2089 :

Complément : Bénéficiaires, acquéreurs chacun pour 1/2.  
 MONEAU se prénomme bien Marnopharadass au lieu de Marnopharadass (comme indiqué dans le titre Vol 9471 N°9).  
 ROCH se prénomme bien Marie Florine Désirée au lieu de Marie-Florine Désirée (comme indiqué dans le même titre).  
 Vu extraits d'acte de naissance

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 23/04/2010	Référence d'enregistrement : 9504P02 2010V1298	Date de l'acte : 26/03/2010
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>			
Rédacteur : NOT Dominique DELAYRE / GARGES LES GONSESSE			
Domicile élu : GARGES LES GONSESSE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010V1298 :

Créanciers		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité			
Débiteurs		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité			
		LE CREDIT FONCIER DE FRANCE					
1		ANTONY MARYATHAS		14/05/1982			
2		BERNO NEEL RAI		04/02/1974			
Immeubles		Droits		Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONSESSE		AP 26		46	146

Montant Principal : 5.700,00 EUR. Accessoires : 1.140,00 EUR. Taux d'intérêt : 4,95 %  
 Date extrême d'exigibilité : 06/04/2040. Date extrême d'effet : 06/04/2041

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 23/04/2010	Référence d'enregistrement : 9504P02 2010V1299	Date de l'acte : 26/03/2010
Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>			
Rédacteur : NOT Dominique DELAYRE / GARGES LES GONSESSE			
Domicile élu : GARGES LES GONSESSE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 201071299 :

Créanciers

Créancier : LE CREDIT FONCIER DE FRANCE  
 Désignation des personnes :  
 Numéro :  
 Date de Naissance ou N° d'identité :

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ANTONY MARYATHAS	14/03/1982
2	BENNONNEEL RAI	04/02/1974

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONESSE	AP 26	46	146

Montant Principal : 70.000,00 EUR Accessoires : 14.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,95 %  
 Date extrême d'exigibilité : 06/04/2040 Date extrême d'effet : 06/04/2041

N° d'ordre : 11  
 Date de dépôt : 17/09/2010  
 Référence de dépôt : 9504P02 2010D9323  
 Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809  
 Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010D9323 : PROCES VERBAL DE REMANEMENT DU 23/05/2001

ERREUR DU SERVICE : c est à tort et par erreur, s'il a été omis d'indiquer, lors du remanement, que la copropriété qui était cadastrée AMI 73, serait désormais cadastrée AO 287.

Pour le service : les lots n'avaient pas été identifiés et la tâche "Iier Bod" n'avait pas été effectuée.

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 29/04/2011	Référence d'enregistrement : 9504P02 2011P2464	Date de l'acte : 10/03/2011
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : SCP DEJEAN DE LA BATTE / GONESSE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2011P2464 : VENTE DE PARCELLES ET MODIFICATIF D'ASSISE DE COPROPRIÉTÉ

Disposant, Donateur

Nom et Prénom

Date de naissance ou N° d'identité

2. SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DAME BLANCHE INDOCHINE A GARGES LES GONSESSE

Bénéficiaire, Donataire

Nom et Prénom

Date de naissance ou N° d'identité

1. COMMUNE DE GARGES LES GONSESSE

Immeubles

Bénéficiaires

Désignation cadastrale

Volume

Lot

1 TP GARGES-LES-GONSESSE

AP 179 à AP 180

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenancier TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1,00 EUR

Complément : Parcelles évaluées à 13247 €  
Par suite de la division de la parcelle AP 26 (descriptif n°2) et de la présente cession, l'assise de la copropriété qui était auparavant cadastrée AP 26 est désormais cadastrée AP 178.

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2011P2464 : DIVISION DE LA PARCELLE D'ASSISE DE COPROPRIÉTÉ

Immeuble Mère

Immeuble Fille

Commune

Prix

Sect

Plan

Vol

Lot

Commune

Prix

Sect

Plan

Vol

Lot

GARGES-LES-GONSESSE

AP

26

GARGES-LES-GONSESSE

AP

178 à 180

N° d'ordre : 13

Date de dépôt : 21/02/2020

Référence d'enregistrement : 9504P02 2020V653

Date de l'acte : 20/02/2020

Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRÉSOR

Rédacteur : ADM SIP NOISIEL / MARNE LA VALLÉE

Domicile élu : SIP DE NOISIEL A MARNE LA VALLÉE

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2020V653 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	ANTONY MARYATHAS		14/05/1982
2	BERNO NEIRAJ		04/02/1974
Immeubles			
Propriétaire/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	GARGES-LES-GONESSE	AP 178	Lot
			46
			146

Montant Principal : 6 934,31 EUR  
Date extrême d'effet : 20/02/2030

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 01/06/2021	Référence d'enlèvement : 9504P02 2021V3687	Date de l'acte : 31/05/2021
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE NOISIEU / MARNE LA VALLEE			
Domicile élu : MARNE LA VALLEE DANS LES BUREAUX DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE NOISIEU			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2021V3687 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	ANTONY MARYATHAS		14/05/1982
2	BERNO NEIRAJ		04/02/1974

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 23/03/2022

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2021V8346 :

Immeubles	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
Prop/Immi/Conté Droits	GARGES-LES-GONSESSE	AP 178		46
				146

Montant Principal : 1.899,00 EUR  
Date extreme defet : 31/05/2031

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 27/09/2021	Reference d'inlassement : 9504P02 2021V8346	Date de l'acte : 15/09/2021
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS / GARGES LES GONSESSE			
Domicile du : GARGES LES GONSESSE, dans les bureaux du SIP			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2021V8346 :

Créanciers	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité		
Número	TRESOR PUBLIC			
Propriétaire Immeuble / Coatre				
Número	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité		
1	ANTOY MARY ARIAS	14/05/1982		
2	BERNO NEELRAJ	04/02/1974		
Immeubles				
Prop/Immi/Conté Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	GARGES-LES-GONSESSE	AP 178		46
				146

Montant Principal : 5.808,54 EUR  
Date extreme defet : 15/09/2031

CERTIFICAT DE DEPOT DU 24/03/2022 AU 04/04/2022

Date et Numero de depot	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numero d'archivage Provisoire
04/04/2022 D13715	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI NONGE huissier CHELLES	09/02/2022	CREDIT FONCIER DE FRANCE BERNO NEELRAJ	9504P02 S00079

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 17 pages y compris le certificat.



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**SAINT-LEU-LA-FORÊT 2**  
131 Rue d'Ermont  
95328 SAINT LEU LA FORET  
Téléphone : 0130406651  
Télécopie : 0130406890  
Mél. : [spf.saint-leu-la-forêt2@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:spf.saint-leu-la-forêt2@dgfip.finances.gouv.fr)

Maitre EL OCA  
128 BD SAINT GERMAIN  
75006 PARIS

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fofij pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

9504P02 2022F662

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1972 au 04/04/2022

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
268	GARGES-LES-GONNESSE	AP 178		46 (A)
				146 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre :	date de dépôt :	nature de l'acte :	références d'entassement :	références d'entassement :	Date de l'acte :
1	25/05/2001	PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT	9504P02 2001P2809	9504P02 2001D8817	23/05/2001
2	16/09/2001	CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001 P N° 2809	9504P02 2004D588		
3	19/01/2004	CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001 P N° 2809	9504P02 2004D7365		
4	18/07/2004	CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2004D N° 588 de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001 P N° 2809			
5	25/01/2007	CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001 P N° 2809			

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 05/02/2007	références d'enlèvement : 9504P02 2007D1752
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 09/11/2007	références d'enlèvement : 9504P02 2007D13458
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 23/04/2010	références d'enlèvement : 9504P02 2010P2088
	nature de l'acte : VENTE	Date de l'acte : 26/03/2010
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 23/04/2010	références d'enlèvement : 9504P02 2010V1298
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	Date de l'acte : 26/03/2010
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 23/04/2010	références d'enlèvement : 9504P02 2010V1299
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	Date de l'acte : 26/03/2010
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 17/09/2010	références d'enlèvement : 9504P02 2010D9323
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 29/04/2011	références d'enlèvement : 9504P02 2011P2464
	nature de l'acte : VENTE	Date de l'acte : 10/03/2011
N° d'ordre : 13	date de dépôt : 21/02/2020	références d'enlèvement : 9504P02 2020V653
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR	Date de l'acte : 20/02/2020
N° d'ordre : 14	date de dépôt : 01/05/2021	références d'enlèvement : 9504P02 2021V3687
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	Date de l'acte : 31/05/2021

N° d'ordre : 15

date de dépôt : 27/09/2021

références d'enlèvement : 9504F02 2021V8346

Date de l'acte : 15/09/2021

nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE